

Strasbourg, 23 septembre 2022

CAHDI (2022) 10

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Rapport de réunion

62^e réunion
24-25 mars 2022
Strasbourg, France (réunion hybride)

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

INTRODUCTION	2
1.1. Ouverture de la réunion par la Présidente du CAHDI, Mme Alina OROSAN	2
1.2. Adoption de l'ordre du jour	2
1.3. Adoption du rapport de la 61e réunion	2
1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe	2
2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI	3
2.1. Mandat du CAHDI	3
2.2. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI	3
3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES	3
3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie	3
3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat	4
3.3. Immunités des missions spéciales	4
3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger	4
3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales	4
3.6. Organisations et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères	4
3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies	4
4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	5
4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point	5
4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente	5
5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	7
5.1. Adhésion de l'UE à la CEDH - aspects de droit international	7
5.2. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public	9
5.3. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	14
6. DROIT DES TRAITÉS	15
6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités	15
6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux	23
7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	25
7.1. Règlement pacifique des différends	25
7.2. Les travaux de la Commission du droit international	25
7.3. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire	26
7.4. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux	29
7.5. Questions d'actualité relatives au droit international public	29
8. AUTRE	31
8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 62e réunion du CAHDI	31
8.2. Questions diverses	32
8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 61e réunion	32
ANNEXES	33
ANNEXE I	34
ANNEXE II	44
ANNEXE III	46

INTRODUCTION

1.1. Ouverture de la réunion par la Présidente du CAHDI, Mme Alina OROSAN

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 62^{ème} réunion à Strasbourg (France) les 24 et 25 mars 2022, sous la présidence de Mme Alina OROSAN (Roumanie). En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion se tient en format hybride. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.
2. La présidente ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux experts qui participent pour la première fois au CAHDI.

1.2. Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport.

1.3. Adoption du rapport de la 61^e réunion

4. Le CAHDI adopte le rapport de sa 61^e réunion (document CAHDI (2021) 18 prov) avec les amendements proposés et charge le Secrétariat de le publier sur le site Internet du Comité.

1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

- *Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public*

5. M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL), informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI.
6. En raison des circonstances actuelles, le Directeur consacre principalement sa présentation aux développements liés à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et ses conséquences pour l'adhésion de la cette dernière au Conseil de l'Europe. Le 24 février 2022, date du commencement de l'invasion militaire de la Fédération de Russie en Ukraine, les Délégués des Ministres, tout en condamnant l'agression armée contre l'Ukraine en violation avec le droit international et en invitant la Fédération de Russie à cesser immédiatement et sans condition ses opérations militaires en Ukraine, ont décidé d'examiner sans tarder, et en coordination étroite avec l'Assemblée parlementaire et la Secrétaire Générale, les mesures qu'il convient de prendre en réponse à la grave violation par la Fédération de Russie de ses obligations statutaires comme État membre du Conseil de l'Europe¹. Le lendemain, le 25 février 2022, les Délégués des Ministres ont décidé de suspendre la Fédération de Russie de ses droits de représentation au Conseil de l'Europe, conformément à l'article 8 de son Statut². Les conséquences juridiques et financières exactes de cette suspension ont été définies dans une résolution du Comité des Ministres adoptée, le 2 mars 2022³. Enfin, le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé que la Fédération de Russie cesse d'être membre du Conseil de l'Europe avec effet immédiat⁴. Les délégations du CAHDI ont en outre été informées des conséquences juridiques qui en découlent⁵ : Outre la perte des droits de représentation déjà couverts par la suspension, la Fédération de Russie cesse d'être membre des 10 accords partiels ou élargis dont elle était, jusqu'alors, membre ou observateur. Toute participation de la Fédération de Russie à des activités et programmes organisés ou des conférences convoquées par le Conseil de l'Europe est dorénavant régie par les dispositions en vigueur ou les pratiques applicables à la participation d'États non-membres. A compter de son expulsion, la Fédération de Russie cesse également d'être membre aux conventions dites « fermées »

¹ [CM/Del/Dec\(2022\)1426bis/2.3](#), décision adoptée par le Comité des Ministres le 24 février 2022 durant la 1426bis réunion des Délégués des Ministres.

² [CM/Del/Dec\(2022\)1426ter/2.3](#), décision adoptée par le Comité des Ministres le 25 février 2022 durant la 1426ter réunion des Délégués des Ministres.

³ Résolution [CM/Res\(2022\)1](#) sur des conséquences juridiques et financières de la suspension de la Fédération de Russie de ses droits de représentation au Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2022 lors de la 1427^e réunion des Délégués des Ministres

⁴ Résolution [CM/Res\(2022\)2](#) sur la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2022 lors de la 1428ter réunion des Délégués des Ministres

⁵ Celles-ci ont été décrites, en détail, dans la Résolution [CM/Res\(2022\)3](#) sur les conséquences juridiques et financières de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie, adoptée par le Comité des Ministres le 23 mars 2022 lors de la 1429bis réunion des Délégués des Ministres.

qu'elle avait ratifiées ou auxquelles elle avait adhéré avant son expulsion. La Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) constitue un cas particulier à cet égard étant donné que, selon son article 58, paragraphe 3, une Haute Partie contractante qui cesse d'être membre du Conseil de l'Europe cesse d'être Partie à la Convention seulement après un délai de 6 mois, c'est-à-dire, dans le cas de la Fédération de Russie, à compter du 16 septembre 2022. Malgré son expulsion, la Fédération de Russie reste Partie contractante aux conventions et protocoles dits « ouverts » conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe, auxquels elle a exprimé son consentement à être liée, et qui sont ouverts à l'adhésion d'Etats non-membres. Les modalités de la participation de la Fédération de Russie à ces instruments seront déterminées séparément pour chacun d'entre eux par le Comité des Ministres ou, le cas échéant, par les Etats parties.

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI

7. La présidente rappelle que, La présidente rappelle que le Comité des Ministres a adopté le mandat du CAHDI pour 2022-2025 lors de la 1418e réunion des Délégués des Ministres ayant eu lieu du 23 au 25 novembre 2021, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2022) Inf 1 *Confidentiel*. Le mandat a également été publié sur le site Internet public du CAHDI.
8. La présidente indique ensuite aux délégations les principaux changements introduits dans le mandat. Notamment, la durée du mandat a été modifiée afin de couvrir une période de quatre ans au lieu de deux, comme précédemment. Cependant, le mandat n'a été approuvé que pour la première période biennale 2022-2023. En ce qui concerne la deuxième période biennale 2024-2025, le mandat a été approuvé à titre provisoire, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du budget de l'Organisation pour cette même période. D'un point de vue structurel, le mandat contient désormais les « principaux résultats attendus », remplaçant les « tâches spécifiques » précédemment décrites, afin de rendre plus compréhensibles les résultats du secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe.

2.2. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

9. La présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2022) 1 *Restreint*).
10. La présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2022) 1 *Restreint*).
11. Compte tenu des circonstances actuelles, le document consacre un chapitre à la « Situation en Ukraine », dans lequel figurent toutes les décisions du Comité des Ministres concernant la suspension et l'expulsion de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe à la suite de son agression contre l'Ukraine.

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

12. La présidente introduit le point en mentionnant les questionnaires et les bases de données dont le CAHDI s'occupe, notamment dans le domaine des questions liées aux immunités des Etats et des organisations internationales, mais aussi dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour le CAHDI.

3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie

13. Le représentant des Pays-Bas rappelle qu'il avait annoncé, lors de la précédente réunion du CAHDI, l'intention de sa délégation de soulever la question du *Règlement des différends de droit privé des organisations internationales* au cours de la réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) en octobre 2021. Ces discussions avaient été tronquées et écourtées en raison des restrictions liées à la Covid et les Pays-Bas souhaitent donc revenir sur cette question lors de la prochaine réunion de la Sixième Commission en vue de soulever, dans le cadre des négociations sur la *Résolution relative à l'État de droit aux niveaux national et international*, une proposition au Secrétaire général de

l'ONU de faire état, l'année prochaine, sur la manière dont l'ONU elle-même se conforme aux principes de l'État de droit, en particulier en ce qui concerne le règlement des différends de droit privé. Les Pays-Bas avaient en outre déjà suggéré à la Sixième Commission d'intégrer le sujet du règlement des différends internationaux auxquels les organisations internationales sont parties dans le programme de travail à court terme de la Commission du droit international (CDI) plutôt que dans son programme à long terme. Le représentant des Pays-Bas accueille favorablement les idées et commentaires des délégations du CAHDI concernant ces deux propositions, ainsi que toute discussion bilatérale sur ces sujets.

3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat

14. Aucune délégation ne prend la parole concernant le questionnaire sur *l'Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat*.

3.3. Immunités des missions spéciales

15. Aucune délégation ne prend la parole concernant le questionnaire sur les *Immunités des missions spéciales*.

3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger

16. Aucune délégation ne prend la parole au sujet du questionnaire sur la Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger.

3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales

17. Il n'y a pas de commentaires de la part des délégations concernant le questionnaire sur les *Possibilité pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans les procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et liées aux immunités des États ou des Organisations internationales* ou la base de données sur *Les Immunités des États et des Organisations internationales* à examiner sous ce sous-point.

3.6. Organisations et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

18. La présidente note que, depuis la dernière réunion du CAHDI, le Secrétariat a reçu les réponses actualisées de la Suisse au questionnaire révisé sur *L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères*, qui peuvent être consultées dans le document CAHDI (2022) 6 prov *Bilingue*.

3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies

19. La présidente note que la délégation du Royaume-Uni a transmis sa contribution révisée dans la base de données du CAHDI *Mise en œuvre des sanctions de l'ONU* afin de tenir compte du nouveau régime juridique sur les sanctions, qui est entré en vigueur au Royaume-Uni en 2021.
20. Pour conclure ce point, la présidente note que les réponses à quatre des questionnaires sous ce point de l'ordre du jour sont toujours confidentielles, notamment celles concernant le *Règlement des différends de caractère privé auxquels une organisation internationale est partie*, *l'Immunité des biens culturels prêtés appartenant à l'État*, *la Signification d'un acte de procédure à un État étranger* et les *Possibilités pour le Ministère des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant des tribunaux nationaux et liées aux immunités des États ou des organisations internationales*. Les délégations échangent sur la question de savoir si le statut de confidentialité de ces questionnaires est toujours justifié ou s'il peut être levé dans le but de rendre ces informations accessibles au public, par exemple dans une nouvelle base de données, à condition que le CAHDI décide de créer une telle base de données et trouve les ressources financières pour entreprendre un tel projet. Certaines délégations donnent leur avis sur la question de la confidentialité, soulignant notamment la nécessité pour les Etats d'avoir la possibilité de revoir leurs contributions avant toute publication éventuelle. Le CAHDI décide que la Présidente préparera, avec le Secrétariat, un formulaire d'enquête à envoyer à toutes les délégations afin de recenser quels questionnaires chaque délégation est disposée à rendre

publics. Les résultats de l'enquête seront ensuite présentés lors de la prochaine réunion du CAHDI en septembre 2022.

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point

21. La présidente note qu'il n'y a pas eu de propositions visant à tenir un échange de vues au titre de ce sous-point.

4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

22. La présidente invite les représentants à partager des informations sur leurs pratiques récentes sous ce point, qui pourraient intéresser d'autres délégations.

23. Le représentant du Canada informe les délégations d'une décision du 20 mai 2021 de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire [Zarei et al c. la République islamique d'Iran](#)⁶, dans laquelle les membres de la famille du demandeur figurent parmi les nombreuses victimes du vol 752, abattu en janvier 2020. La Cour a accueilli les requêtes des plaignants pour un jugement par défaut contre la République islamique d'Iran, le Corps des gardiens de la révolution islamique et d'autres défendeurs iraniens nommés-concluant que l'abattage du vol était intentionnel et constituait une activité terroriste en vertu du Code criminel et de la Loi sur l'immunité des États du Canada, et qu'il n'y avait pas de conflit armé en cours à ce moment-là, qui aurait constitué une exception à la définition d'activité terroriste selon le code pénal. La Cour a estimé que l'Iran, dans ces circonstances spécifiques, ne bénéficiait pas de l'immunité d'État et était responsable envers les plaignants pour les dommages sur le fondement de l'action prévue par la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*. Le représentant souligne qu'en temps normal, les États bénéficient de l'immunité devant les tribunaux nationaux canadiens, mais que l'article 6.1 de la *Loi sur l'immunité des États* prévoit une exception pour les activités terroristes commises par des États figurant sur la liste des États étrangers parrainant le terrorisme, sur laquelle figure l'Iran. La Cour a accordé des dommages-intérêts et d'importants dommages-intérêts punitifs, qu'elle a jugés appropriés compte tenu de l'énormité de la faute commise par l'Iran, de la nécessité de réagir plus fermement aux violations du droit international coutumier et de la nécessité de disposer de recours civils dans la lutte permanente contre le terrorisme.

24. Le représentant de la Belgique prend la parole pour faire état des trois décisions nationales suivantes, portant sur des contrats de travail et la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens de 2004. La première décision a été rendue par le Tribunal du Travail Francophone de Bruxelles concernant l'octroi d'un double pécule de vacances⁷. Le juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'affaire en vertu des articles 8 et 11 de la Convention puisque l'État défendeur avait renoncé à son immunité de juridiction en ne l'invoquant pas *in limine litis*. La deuxième décision a été rendue en appel par la Cour de Travail de Bruxelles dans un litige concernant le licenciement d'un membre du personnel de service d'une ambassade, ressortissant de l'État défendeur et titulaire d'un titre de séjour⁸. Bien qu'il s'agisse d'un litige relatif à un contrat de travail, la Cour a admis l'immunité de l'État employeur. La Cour rappelle que la Convention de 2004 n'est pas encore entrée en vigueur mais que les principes qu'elle contient font partie du droit international coutumier. La Cour a considéré que la référence à la « résidence permanente » au point e) de l'article 11§2 de la Convention de 2004 n'est pas une codification du droit international coutumier mais une disposition de développement progressif du droit international qui ne s'applique qu'aux États parties à la Convention, or la Belgique l'a signée mais pas encore ratifiée. La troisième décision a été rendue en appel par la Cour du Travail de Bruxelles le 2 novembre 2021 dans un litige concernant l'assujettissement à la sécurité sociale belge d'un employé recruté localement. En première instance, les condamnations dans l'État employeur ont été assorties d'une astreinte.

⁶ *Zarei c. Iran*, 2021, CSNO 3377

⁷ Tribunal du Travail de Bruxelles, 1 septembre 2020, RG n° 18/770/A

⁸ Cour d'Appels du Tribunal du Travail de Bruxelles, [B.A.M.c. République d'Indonésie](#), Nr. 2018/AB/868, 2 novembre 2021

En appel, l'État en cause a contesté cette astreinte au motif qu'il bénéficiait d'une immunité d'exécution en vertu de la coutume internationale. La Cour a rejeté cet argument au motif que la Convention de 2004 n'était pas encore entrée en vigueur en droit belge et que l'État n'avait pas apporté d'éléments suffisants pour considérer que les articles 19 et 24 de la Convention reflétaient le droit international coutumier. La Cour a affirmé que la règle d'insaisissabilité des biens affectés au fonctionnement d'une mission diplomatique est en effet de nature coutumière, mais l'astreinte quant à elle n'est pas une mesure d'exécution pratiquée sur ces biens, elle a pour seul objet d'assurer l'effectivité d'une décision de justice.

25. Le représentant du Japon partage avec le CAHDI ce qu'il considère être une pratique inquiétante en Asie. Le 21 février 2022, un membre de l'Ambassade du Japon en Chine a été détenu par les autorités chinoises contre son gré à Pékin. Le représentant japonais considère cette détention en violation avec l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (CVRD) et indique que le Japon a émis une protestation sévère à l'encontre de la partie chinoise.
26. La représentante de la Suisse expose un récent cas suisse de levée d'immunité par une autorité judiciaire cantonale, à la suite d'une procédure ouverte contre un membre du personnel administratif et technique d'une ambassade, soupçonné d'avoir aidé à l'enlèvement d'enfants et d'avoir eu recours à la falsification de documents. Elle indique que, conformément à l'article 32 du CVRD, la Suisse a adressé à l'Etat concerné, par la voie diplomatique ordinaire, une demande formelle de levée de l'immunité de juridiction pénale du membre de l'ambassade. L'État a accepté de lever cette immunité dans la mesure des faits faisant l'objet de l'enquête.
27. La représentante suisse rappelle que la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens a été signée, à ce jour, par 22 États et qu'elle n'entrera en vigueur qu'avec 30 signatures. Elle encourage donc les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention.
28. Le représentant des Pays-Bas informe les délégations d'une décision de la Cour d'appel de La Haye du 16 novembre 2021 portant sur l'interprétation de la Convention des Nations unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens de 2004 concernant l'immunité d'exécution en matière de propriété d'ambassade⁹. Cette affaire concerne l'ancienne résidence de l'ambassadeur d'Égypte qui était à l'abandon, et les demandeurs ont fait valoir qu'il ne pouvait être soutenu que ce bâtiment était *utilisé* ou *destiné à être utilisé* au sens de la convention. Le tribunal a refusé la renonciation à l'immunité de juridiction et d'exécution. Le représentant précise qu'aucune procédure de cassation n'a été engagée et qu'une affaire similaire est pendante concernant les biens de l'ambassade de la République du Congo.
29. Le représentant de la Slovénie signale que, le 1er mars 2022, le consulat de la République de Slovénie à Kharkiv a été détruit lors d'une attaque russe. La République de Slovénie a fermement condamné cet acte scandaleux et cette violation manifeste du droit international. Le représentant rappelle que le bombardement de bâtiments civils non défendus, qui ne sont pas des objectifs militaires, constitue un crime de guerre en vertu du droit international. Son pays a informé les organisations internationales de cette grave violation du droit international et a cosigné le renvoi de la situation en Ukraine au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) avec demande d'enquête sur la situation.
30. La représentante d'Israël présente deux actions collectives concernant l'immunité des États soumises à un tribunal israélien contre la République Populaire de Chine (RPC) et certains fonctionnaires chinois concernant les dommages causés aux citoyens israéliens à la suite de l'épidémie de Covid 19. Le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice ont présenté un mémoire d'intervention confirmant l'immunité de la RPC. Le gouvernement a affirmé que l'exception délictuelle à l'immunité étrangère en matière d'actions civiles prévue par le droit israélien et international contient une exigence selon laquelle les actes attribués au gouvernement étranger doivent être accomplis sur le territoire de l'État étranger. Étant donné que les actions et omissions en cause ne renvoient pas à des actes accomplis par la RPC sur le territoire d'Israël, le gouvernement et les autorités chinoises ainsi que les fonctionnaires

⁹ Cour d'Appel de La Haye, [Mohamed Abdel Raouf Bahgat contre la République arabe d'Égypte \(I\)](#), CPA affaire n°2012-07, 16 novembre 2021.

représentant la Chine agissant en qualité officielle bénéficient de cette immunité. Le Tribunal de District israélien a accepté cette position et a rejeté la demande fondée sur l'immunité.

31. La représentante israélienne a ensuite attiré l'attention des délégations sur une affaire portée contre le Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'immunité des Nations Unies (ONU) devant ses tribunaux¹⁰. Un procès en diffamation a été intenté par un homme d'affaires israélien contre le CDH et le Haut-commissaire à la suite de la publication d'une base de données controversée sur une entreprise commerciale travaillant en Cisjordanie. La représentante d'Israël souligne que, bien les revendications du plaignant soient justifiées au regard des dommages causés à sa réputation et que le gouvernement se soit fermement opposé à cet acte discriminatoire et sans précédent du CDH, le gouvernement et les tribunaux israéliens ont suivi leur pratique de longue date consistant à maintenir l'immunité de l'ONU.
32. Le représentant de la France signale deux arrêts récents de la Cour de cassation française : Le premier concerne l'exécution en France d'un jugement rendu à l'étranger par le tribunal de district d'Amsterdam dans un litige entre une société, émanation de l'État irakien, et une banque ayant son siège aux États-Unis¹¹. La société a été condamnée par le tribunal néerlandais à payer une somme à la banque et la banque a fait procéder, après exequatur du jugement néerlandais, à une saisie d'un bien détenu par un tiers. La société a contesté la régularité de cette saisie en invoquant une immunité d'exécution, au motif qu'elle était une émanation de l'État irakien. Les juges de première instance et d'appel ont rejeté cette invocation d'immunité et la Cour de cassation a rejeté le recours de la société en se fondant sur le droit international coutumier tel que reflété par l'article 19 de la Convention de 2004. La Cour a fait évoluer sa propre jurisprudence en jugeant que, pour que la saisie intervienne, il n'était pas nécessaire qu'il y ait un lien entre le bien saisi et la demande en justice, et a jugé qu'il suffisait qu'il y ait un lien entre le bien en question et l'entité contre qui la procédure a été menée. Le second arrêt est une décision du 12 janvier 2022¹², dans une affaire opposant une autorité étatique libyenne, le *Libyan Asset Recovery Committee*, ayant conclu un contrat d'assistance avec une société française soumise au droit civil libyen, aux juridictions libyennes en vue de récupérer des avoirs libyens détenus à l'étranger et ayant appartenu à une société privée libyenne. Un litige opposant la société et l'autorité libyenne sur l'exécution du contrat est survenu. Les juges d'appel ont retenu l'existence d'une immunité au profit de l'autorité libyenne, cependant la Cour de cassation a cassé cet arrêt d'appel en relevant que le litige portait sur un contrat commercial et qu'à ce titre, l'immunité ne pouvait être invoquée.
33. La présidente remercie les délégations pour leurs contributions et les invite à les soumettre au Secrétariat et à en tenir compte dans la base de données correspondante.

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

5.1. Adhésion de l'UE à la CEDH - aspects de droit international

34. Lors de sa 59^{ème} réunion (24-25 septembre 2020 à Prague, République tchèque), le CAHDI a désigné Mme Alina OROSAN (Roumanie), présidente actuelle du CAHDI, pour participer, en son nom, aux réunions du Groupe de négociation ad hoc 47+1 (Groupe 47+1) du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe. Ce groupe a pour mandat de finaliser les instruments juridiques fixant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention. Conformément à une décision du Comité des Ministres du 15 janvier 2020, le CAHDI ainsi que le Greffe de la Cour ont le droit de participer aux travaux du Groupe 47+1 en tant qu'observateurs.
35. La présidente rappelle que depuis la dernière réunion du CAHDI, le groupe s'est réuni deux fois. La 11^{ème} réunion a eu lieu du 5 au 8 octobre et la 12^{ème} du 7 au 10 décembre 2021, toutes deux en format hybride. La 13^{ème} réunion devait avoir lieu du 1^{er} au 4 mars. Cependant, elle

¹⁰ Pour plus d'informations, voir par exemple : [Israel: Rami Levy files defamation suit against UNHCR for publication of Black List - Business & Human Rights Resource Centre \(business-humanrights.org\)](#) (uniquement en anglais).

¹¹ Cour de Cassation, Chambre civile 1 – Formation de Section, 3 novembre 2021, Pourvoi n° [19-25.404](#).

¹² Cour de Cassation, Chambre civile 1, 12 janvier 2022, Pourvoi n° [20-20.516](#).

a été reportée au mois de mai en raison des conséquences au sein du Conseil de l'Europe de l'invasion militaire russe en Ukraine. En raison de la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie au sein de l'Organisation, les négociations se poursuivront avec la 13^{ème} réunion du groupe dans le format 46+1.

36. La présidente rend ensuite compte de l'évolution récente des négociations, panier par panier. En ce qui concerne le panier 1, « *Les mécanismes de procédure spécifiques à l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme* », le groupe a provisoirement convenu d'un paragraphe au sein du dispositif concernant le déclenchement du mécanisme de co-réponse (article 3, paragraphe 5 du projet d'accord d'adhésion) ainsi que des paragraphes correspondants pour le rapport explicatif. Le Groupe a en outre chargé le Secrétariat de réviser la proposition de dispositif de l'article 3, paragraphe 5a, relatif à la fin du mécanisme de co-réponse afin d'aligner son libellé sur celui du paragraphe précédent relatif au déclenchement du mécanisme. Le Groupe reviendra sur cette disposition lors de la 13^{ème} réunion en mai.
37. En ce qui concerne le panier 2, la délégation norvégienne a présenté, lors de la 11^{ème} réunion d'octobre 2021, une proposition révisée sur les « *requêtes inter-parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme* » qu'elle a élaborée conjointement avec le Secrétariat. Cette proposition consiste en un nouveau paragraphe 3 de l'article 4 du projet d'accord d'adhésion donnant à l'UE la possibilité de déterminer si un différend inter-parties entre États membres de l'UE ou avec l'UE relève du champ d'application de l'article 344 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et contenant une obligation pour la Haute Partie contractante requérante de retirer ce différend dans la mesure où c'est le cas. L'UE a fourni un certain nombre de propositions de texte concrètes concernant la proposition révisée norvégienne, suggérant, par exemple, de traiter séparément les deux catégories de litiges, les « litiges horizontaux » (c'est-à-dire les litiges inter-parties entre les États membres de l'UE) et les « litiges verticaux » (c'est-à-dire les litiges inter-parties entre les États membres de l'UE et l'UE). Le groupe a également discuté des moyens de mieux distinguer les différents aspects des « requêtes mixtes », c'est-à-dire des requêtes inter-parties qui relèvent partiellement du champ d'application de l'article 344 du TFUE, et s'il serait concevable de confier la répartition du traitement des questions à la coordination informelle bien établie entre les deux cours européennes. Le groupe reviendra sur la question des requêtes inter-parties lors de sa prochaine réunion, après que les délégations auront eu suffisamment de temps pour étudier les modifications proposées par l'UE.
38. En ce qui concerne le panier 3, le « *Principe de confiance mutuelle* », les délégations avaient provisoirement convenu, lors de leur 12^{ème} réunion en décembre 2021, d'un texte pour un nouvel article 5b du projet d'accord d'adhésion qui se lit comme suit : « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention n'affecte pas l'application du principe de la confiance mutuelle au sein de l'Union européenne. Dans ce contexte, la protection des droits de l'homme garantis par la Convention doit être assurée ». Les paragraphes correspondants du rapport explicatif pourraient encore nécessiter une certaine rationalisation au cours des prochaines réunions, mais pour le reste, le panier 3, comme le panier 1, semble être sur le point d'être clos.
39. En ce qui concerne le panier 4, « *Actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)* », l'UE avait présenté, lors de la 12^{ème} réunion en décembre 2021, un document de négociation comprenant des propositions de formulation concrètes pour les projets d'instruments d'adhésion, sur la base de discussions antérieures au sein du groupe. En particulier, l'UE avait proposé un nouvel article 1, paragraphe 4a, du dispositif, afin de permettre à l'UE de désigner - dans une requête devant la Cour concernant un acte, une mesure ou une omission qui relève du champ d'application de la PESC - un ou plusieurs États membres de l'UE auxquels cet acte, cette mesure ou cette omission serait imputable aux fins de la Convention. L'objectif déclaré de la proposition est de donner à la CJUE un délai suffisant pour évaluer, si elle ne l'avait pas encore fait, l'existence de sa compétence à l'égard de cet acte, cette mesure ou cette omission. Sur la base de cette décision, le(s) État(s) membre(s) de l'UE désigné(s) pourrait(ent) devenir défendeur(s) et la demande serait dans ce cas réputée dirigée contre les parties désignées.
40. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement la proposition de l'UE, en particulier parce qu'elle ne nécessite pas de dérogation à la compétence de la Cour en ce qui concerne la PESC et qu'elle confirme que la situation du requérant ne doit pas se détériorer, mais bien

qu'il y aura toujours une partie défenderesse à toute requête introduite devant la Cour concernant des mesures relevant de la PESC. Toutefois, les délégations ont également exprimé des préoccupations et demandé des éclaircissements à l'UE concernant cette proposition. Selon la présidente, certaines de ces questions sont également pertinentes du point de vue du droit international public, à savoir la différence entre l'attribution d'un acte et la responsabilité de cet acte : la proposition de l'UE prévoyait l'attribution de la responsabilité au titre de la Convention pour un acte, une mesure ou une omission de l'UE dans le domaine de la PESC, dans les cas où la CJUE n'était pas compétente, à un ou plusieurs États membres de l'UE, déconnectant ainsi la responsabilité *de facto* de la responsabilité *de jure* par le biais de ce qu'on appelle la réattribution. La proposition n'a pas, du moins jusqu'à présent, clarifié les critères de réattribution et la manière dont ils garantiraient un lien factuel entre l'acte, l'action ou l'omission en question et le ou les défendeurs désignés. Les délégations ont également fait part de leurs préoccupations concernant la proposition de « Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour un fait internationalement illicite » : la CDI préconise une approche d'attribution fondée sur l'organe, qui est complétée par le principe du contrôle *de facto*. Cette approche se caractérise essentiellement par le fait que les mesures sont attribuées à l'organe initiateur, qui exerce un contrôle effectif sur le comportement. L'UE, en revanche, semblait suivre l'approche selon laquelle la responsabilité doit être fondée sur la réglementation interne des compétences. Pour la 13^{ème} réunion en mai, l'UE est invitée à fournir au Groupe des réponses plus détaillées aux questions soulevées par les délégations.

41. En ce qui concerne les propositions soumises relatives aux modifications des articles 6 à 8 du projet d'accord d'adhésion, y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion, la délégation turque a présenté, lors de la 11^{ème} réunion en octobre 2021, son non-papier concernant la proposition de réexaminer lesdites dispositions à la lumière des développements qui ont eu lieu depuis l'adoption du projet d'accord d'adhésion en 2013. Le non-papier souligne la nécessité de préserver l'intégrité du Conseil de l'Europe et du système de la Convention compte tenu de la taille de l'UE en tant qu'organisation régionale comprenant 27 États membres. Le non-papier suggère, entre autres, de réexaminer l'article 6 (Élection des juges) afin de garantir que la participation des membres du Parlement européen (PE) se limite à l'élection des juges et d'éviter une coordination entre les parlementaires par le biais de leurs groupes politiques basés au PE. En ce qui concerne l'article 7 (Participation de l'Union européenne aux réunions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe), le non-papier souligne la nécessité d'éviter une situation au sein du Comité des ministres (lorsque celui-ci surveille l'exécution des arrêts de la Cour) dans laquelle le simple nombre de l'UE et de ses États membres rendrait la présence des États non membres de l'UE négligeable en termes de négociation et de vote. Le groupe discutera des propositions concrètes de libellé que la délégation turque présentera concernant ces articles lors de la 13^{ème} réunion en mai 2022.
42. La présidente conclut son rapport en déclarant que, selon elle, les négociations avaient déjà considérablement progressé, notamment en ce qui concerne les paniers 1 (les mécanismes de procédure spécifiques à l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme) et 3 (le principe de confiance mutuelle). Toutefois, des défis attendent encore le Groupe en ce qui concerne les deux autres paniers. En particulier, la question de la PESC restera probablement l'une des questions les plus complexes à résoudre avant que les instruments d'adhésion puissent être considérés comme finalisés. La présidente se déclare convaincue que le Groupe parviendra à réaliser des progrès significatifs, y compris sur les points les plus difficiles, au cours des quatre réunions qui devraient encore avoir lieu avant la fin de l'année.

5.2. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

43. La présidente ouvre le point et donne la parole à M. POLAKIEWICZ qui présente un aperçu des conséquences de l'expulsion de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe sur son statut de partie contractante aux conventions dites « fermées » de l'Organisation qui ne sont accessibles qu'à ses États membres, comme c'est le cas pour la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH/la Convention, STE n° 5).
44. Le Directeur rappelle tout d'abord que ces conventions « fermées » ne contiennent généralement pas de clause traitant de la situation dans laquelle un État partie cesse d'être membre. Mais même en l'absence d'une telle clause, il était inconcevable qu'un État qui cesse

d'être membre du Conseil de l'Europe puisse rester partie à une convention fermée. Le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe a donc été appelé à notifier la cessation de la participation de la Fédération de Russie à ces conventions « fermées ».

45. La question était toutefois différente concernant la CEDH, qui prévoit, à son article 58, paragraphe 3, que « sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe ». Selon le Directeur, cette formulation laissait ouverte la question de savoir si le délai de six mois prévu à l'article 58, paragraphe 1 de la CEDH en cas de dénonciation de la Convention par une partie contractante devait également être appliqué dans le cas où un Etat cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe. L'article 58, paragraphe 3, n'avait jamais été appliqué auparavant de sorte qu'il n'était pas possible de s'appuyer sur un précédent. En outre, il souligne la différence entre la version française du paragraphe qui fait référence à l'expression « *sous la même réserve* » au singulier et la version anglaise qui fait référence à l'expression « *under the same conditions* » au pluriel. Théoriquement, ces formulations pouvaient donner lieu à plusieurs interprétations possibles et le choix entre ces interprétations était une question très importante en pratique. De la réponse à cette question ne dépendait pas seulement le sort des quelques 18 000 requêtes introduites par ou contre la Fédération de Russie qui sont actuellement pendantes devant la Cour,¹³ y compris les requêtes interétatiques telles que celles relatives à la Crimée¹⁴ ou au vol MH17¹⁵. La question était également de savoir s'il serait toujours possible pour toute personne relevant de la juridiction russe, ou pour d'autres Hautes Parties contractantes, d'introduire des requêtes relatives à des faits antérieurs à la fin de la période de six mois. La Cour¹⁶ et le Comité des Ministres,¹⁷ agissant en parallèle, ont opté pour l'interprétation assimilant la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe à la dénonciation de la Convention. En conséquence, la Fédération de Russie restera une Haute Partie contractante à la Convention jusqu'au 16 septembre 2022.
46. Concernant la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, le Directeur indique que la Résolution CM/Res(2022)3 prévoit que « la Fédération de Russie continuera à participer aux réunions du Comité des Ministres lorsque celui-ci surveille l'exécution des arrêts en vue de fournir et de recevoir des informations concernant les arrêts où elle est l'État défendeur ou requérant, sans droit de participer à l'adoption des décisions du Comité ni droit de vote »¹⁸. La Fédération de Russie a cependant, bien qu'invitée, choisi de ne pas participer à la réunion du Comité des Ministres sur les droits de l'homme des 8-9 mars 2022.
47. Le représentant de la Türkiye note que la décision du Comité des Ministres d'exclure la Fédération de Russie¹⁹ est intervenue après la réception de la lettre du ministre russe des Affaires étrangères, M. Sergey Lavrov, informant la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe du retrait de la Fédération de Russie de l'organisation et de son intention de dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme. Il déduit de la présentation du Directeur que cette lettre n'avait aucune valeur officielle puisqu'il s'agissait d'une simple copie scannée et que l'original n'était pas encore parvenu au Conseil de l'Europe. En ce qui concerne les traités fermés, le représentant note que certaines des conventions fermées concernent des questions très sensibles et peuvent être particulièrement importantes en cas de conflit armé. Ainsi, une cessation automatique de la participation à ces conventions pourrait constituer un risque potentiel de nouvelles violations des droits de l'homme en Ukraine.
48. Le représentant du Portugal estime que le CAHDI a été créé pour discuter de questions telles que celles de l'expulsion de la Fédération de Russie et des implications qui en résultent pour

¹³ [24,8 % de l'ensemble des requêtes pendantes attribuées à une formation judiciaire.](#)

¹⁴ CEDH, *Ukraine c. Fédération de Russie (Crimée)* [GC] (décision), n° 20958/14 38334/18, 16 décembre 2020.

¹⁵ Affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Fédération de Russie* (nos 8019/16, 43800/14 et 28525/20), concernant des faits qui se sont produits dans l'est de l'Ukraine, et notamment la destruction du vol MH17.

¹⁶ Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 mars 2022.

¹⁷ Résolution [CM/Res\(2022\)3](#) sur des conséquences juridiques et financières de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie, adoptée par le Comité des Ministres le 23 mars 2022 lors de la 1429bis réunion des Délégués des Ministres.

¹⁸ *Ibid*, para. 7.

¹⁹ [CM/Del/Dec\(2022\)1428ter/2.3](#), décision adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2022 lors de la 1428ter réunion des Délégués des Ministres.

le système de la CEDH. La situation actuelle pourrait également inviter le CAHDI à réfléchir aux procédures qu'il pourrait mettre en place en cas de consultation sur des questions urgentes. La CEDH, souligne-t-il, est un instrument clé pour protéger les droits des citoyens russes mais aussi ceux des Ukrainiens contre les actes actuels de la Fédération de Russie. Il est regrettable que la Fédération de Russie cesse d'être une Haute Partie contractante à la Convention, mais cela est clairement prévu par la Convention. Le Portugal accueille donc favorablement la résolution CM/Res(2022)3. En ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour, la solution adoptée est celle qui est prévue par la Convention. Il est donc logique que le Comité des Ministres continue à surveiller l'exécution des arrêts dans lesquels la Fédération de Russie est l'Etat défendeur ou requérant, même ceux rendus après le 16 septembre 2022.

49. Le représentant de l'Allemagne note que dans la résolution de la Cour du 22 mars 2022, il est fait référence au but et à l'objet de la Convention ainsi qu'à la nécessité de protéger les individus en vertu de celle-ci. Il s'agit d'un argument supplémentaire en faveur de l'application de la période de six mois également au cas de la cessation de la qualité de membre de l'Organisation, conformément à la position suivie dans les décisions respectives de la Cour et du Comité des Ministres.
50. La représentante de la Lettonie fait état de la situation actuelle afin de soulever plusieurs questions relatives à la poursuite du traitement des requêtes relatives à la Fédération de Russie. Tout d'abord, les modalités pratiques de l'examen de ces requêtes après le 16 septembre 2022 doivent être examinées et, plus précisément, la question de la participation du juge national à l'examen de ces requêtes, notamment dans le contexte des nombreuses affaires interétatiques pendantes dans lesquelles la Fédération de Russie est partie. En outre, il convient d'examiner la suite à donner aux affaires pendantes contre d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe dans lesquelles la Fédération de Russie est tierce partie, notamment les affaires dans lesquelles elle est intervenue parce que les requêtes étaient introduites par ses citoyens ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Et, enfin, des précisions sont nécessaires quant aux modalités pratiques de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour en ce qui concerne les arrêts rendus contre la Fédération de Russie.
51. Le représentant de la Pologne indique que, bien que son pays soutienne les deux résolutions, certaines questions restent pendantes. En ce qui concerne les conventions fermées, faisant écho à la question du représentant de la France, il demande des éclaircissements sur le sens de la résolution adoptée par le Comité des Ministres sur cette question et sur la base juridique sur laquelle la Fédération de Russie cesse d'être partie à ces conventions. D'une part, la logique impose que lorsqu'une convention précise qu'elle n'est ouverte qu'aux Etats membres du Conseil de l'Europe, le fait qu'un Etat cesse d'en être membre entraîne nécessairement la cessation de sa participation à cette convention. D'autre part, la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) prévoit que si le nombre de Hautes Parties Contractantes tombe en dessous du seuil requis pour l'entrée en vigueur d'une convention donnée, cela n'affecte pas la validité de la convention elle-même. Ainsi, il serait possible de soutenir que les conditions requises pour l'entrée en vigueur d'un traité ne s'appliquent pas symétriquement lorsqu'un Etat est expulsé ou se retire. Le représentant estime, en outre, qu'il est possible de considérer, implicitement, que si un Etat consent à un traité ouvert uniquement aux seuls membres du Conseil de l'Europe, il accepte également que dans le cas où il cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe, il cesserait également d'être partie à un tel traité. Toutefois, lorsqu'une convention fermée contient une clause spécifique couvrant la situation où un Etat cesse d'être membre, seule cette clause doit être appliquée comme base juridique de la cessation de la qualité de partie à la convention concernée.
52. En ce qui concerne la CEDH, le représentant polonais note que l'article 58, paragraphe 1, est une clause conventionnelle classique permettant une action unilatérale, tandis que l'article 58, paragraphe 3, est formulé différemment et implique l'obligation, pour un Etat membre qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe, de cesser d'être une Haute Partie contractante à la Convention. Ainsi, les deux paragraphes couvrent des situations différentes. De manière générale, sa délégation soutient, tout comme l'Allemagne, que la poursuite de l'objet et du but de la Convention est un argument important en faveur de l'application d'un délai de six mois avant que la Fédération de Russie ne cesse d'être une Haute Partie contractante à la Convention. Le représentant demande ensuite si les Protocoles à la

Convention suivent le même régime que la Convention elle-même, de sorte que le délai de six mois prévu à l'article 58 leur est également applicable, ou s'ils suivent le régime des autres conventions fermées et se voient donc appliquer la date butoir du 16 mars 2022. Pour sa délégation, la logique veut que les Protocoles suivent le régime de la Convention elle-même. Le Directeur confirme que c'est également l'interprétation qui a été retenue par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe.

53. Le représentant de la France met en avant le paragraphe 7 de la Résolution CM/Res(2022)3 pour démontrer que le Comité des Ministres a suivi la position adoptée par la Cour. Toutefois, en ce qui concerne les autres conventions fermées, le paragraphe 8 de la Résolution du Comité des Ministres prévoit que la Fédération de Russie a cessé d'en être une partie contractante le 16 mars 2022 alors que seules certaines de ces conventions contiennent des clauses traitant de la situation dans laquelle un Etat partie cesse d'être membre du Conseil de l'Europe. Toutefois, le représentant suppose que toutes ces conventions contiennent des clauses de dénonciation qui prévoient un certain délai avant que la dénonciation ne prenne effet. D'ailleurs, dans le cas de la Convention, c'est cette logique qui a conduit à considérer que la Fédération de Russie se trouvait dans la même situation que celle de la dénonciation dans la mesure où elle est exclue mais où le délai de six mois qui doit être respecté par un Etat dénonçant la Convention lui est appliqué. Le représentant se demande donc pourquoi, en ce qui concerne les autres conventions fermées, l'effet est immédiat à partir du 16 mars 2022. Cette question a des implications pratiques importantes pour son pays, notamment en ce qui concerne ses obligations en tant que pays hôte du Conseil de l'Europe puisque ces conventions incluent l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STE n°2, AGPI). Sa délégation comprend donc qu'à la suite de la résolution du Comité des Ministres, l'AGPI ne s'applique plus, depuis le 16 mars, à la Représentation permanente de la Fédération de Russie.
54. Concernant la Convention et la résolution adoptée par la Cour, le représentant de la France rappelle, comme l'a souligné le Directeur, qu'elle a été adoptée par l'Assemblée plénière. Or, les fonctions de l'Assemblée plénière, telles que prévues à l'article 25 de la Convention, ne concernent que les activités administratives. Si cette problématique comporte assurément des implications administratives, la question de la date à laquelle la Fédération de Russie cesse d'être une Haute Partie contractante à la Convention n'est pas une question purement administrative, de sorte qu'il aurait été préférable de traiter de cette question dans le cadre d'un avis consultatif au titre de l'article 47 de la Convention, sur demande expresse du Comité des Ministres. Il est également possible de s'interroger sur la raison pour laquelle le Comité des Ministres n'a pas demandé l'avis du CAHDI sur la question des conventions fermées. Pour le représentant, cela soulève des questions quant au rôle que le CAHDI joue au sein de l'Organisation.
55. Le représentant de l'Italie partage certains des doutes de nature juridique concernant la procédure qui a conduit à l'adoption des résolutions respectives par la Cour le 22 mars 2022 et, le jour suivant, par le Comité des Ministres. Il reconnaît la difficulté de résoudre des questions juridiques complexes dans des circonstances politiques exceptionnelles sans pouvoir s'appuyer sur aucun précédent applicable et de fonder des décisions sur des clauses de traité qui n'ont jamais été interprétées auparavant. Concernant la lettre envoyée par la Fédération de Russie, par exemple, un choix était possible entre une approche formaliste et légaliste, et il était nécessaire de combler le vide de certaines normes, notamment concernant les étapes prévues à l'article 8 du Statut, dans les limites autorisées par les traités.
56. En ce qui concerne le résultat de ce processus, le représentant de l'Italie rappelle tout d'abord que la Fédération de Russie a cessé d'être membre de l'organisation internationale européenne, sans doute la plus grande et la plus ancienne, traitant de l'état de droit, de la démocratie et du respect des droits de l'homme, ce qui est une marque de fabrique pour être membre de la communauté internationale contemporaine. Il s'agit d'un revers majeur pour la Fédération de Russie sur le plan politique et probablement aussi sur le plan moral, qui s'ajoute à une série d'autres mesures adoptées par la communauté internationale au cours du mois dernier dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations unies, de la Cour pénale internationale, de la Cour internationale de justice et du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Cette décision sera ressentie au sein de la Fédération de Russie. Le

représentant souligne ensuite l'importance primordiale de la décision prise par la Cour. Sa délégation est consciente de l'existence de certains doutes quant à l'exactitude pleine et entière des mesures prises par la Cour. Cependant, la décision prise est parfaitement conforme aux attentes liées à la protection des droits de l'homme au sein de la Fédération de Russie. L'essentiel reste que les deux organes, le Comité des Ministres et la Cour, ont agi et réagi rapidement et en parallèle.

57. Le Directeur explique que l'absence de consultation du CAHDI était due au caractère inédit et à l'urgence de la situation. En effet, l'Etat membre exclu doit être informé rapidement des conséquences de la décision du Comité des Ministres sur sa participation à l'organisation et il aurait été difficile de retarder davantage la décision du Comité des Ministres. Le Directeur a cependant mentionné le CAHDI lorsqu'il a été interrogé par le Comité des Ministres, expliquant que le Comité devrait être consulté notamment sur les questions relatives à la participation de la Fédération de Russie aux conventions ouvertes aux Etats non-membres.
58. Revenant sur la question des conventions fermées, le Directeur rappelle que celles-ci sont peu nombreuses. Pour les conventions fermées qui ne contiennent pas de clauses traitant de la situation dans laquelle un Etat partie cesse d'être membre, la possibilité de leur appliquer les clauses de dénonciation par analogie a effectivement été discutée. Cependant, d'une part, il n'existait aucune base juridique autorisant un tel raisonnement par analogie et, d'autre part, l'application par analogie de ces clauses dans le cas de certaines conventions aurait pu conduire à ce que la Fédération de Russie reste partie à celles-ci pendant une longue période en raison des délais qui, dans certains cas, prévoient la possibilité d'une dénonciation effective, par exemple, uniquement tous les deux ans. Cela explique pourquoi la date butoir du 16 mars 2022 a été retenue pour les autres conventions fermées. Un autre argument en faveur de cette date butoir pourrait être fondé sur les règles de l'organisation et l'article 5 de la CVDT. En effet, sur la base du précédent de l'affaire grecque dans laquelle une solution similaire avait été adoptée, il semblerait possible de considérer que la fixation de cette date ait été faite en application des règles de l'organisation. En ce qui concerne l'AGPI, le Directeur explique qu'il est basé sur l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe qu'il développe. Il était donc difficile de considérer logiquement que la Fédération de Russie aurait pu continuer à être partie à l'AGPI après avoir cessé d'être membre de l'Organisation.
59. En réponse à des questions concernant la lettre de M. Lavrov annonçant le retrait de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe, le Directeur note qu'il importe peu que la lettre de M. Lavrov ne soit pas un original. Même si la lettre avait été considérée comme ayant une valeur officielle, cela n'aurait fait aucune différence sur le plan juridique. Le Comité des Ministres ayant déjà engagé la procédure au titre de l'article 8 du Statut, la notification du retrait d'un Etat déjà suspendu ne pouvait plus faire jouer les délais de notification prévus par l'article 7 du Statut. En conclusion, une fois la procédure de l'article 8 engagée, il appartenait au Comité des Ministres de prendre la décision finale sur la date effective de la cessation de la qualité de membre.
60. Revenant à la CEDH, le Directeur note que l'une des questions intéressantes qui se pose est celle de la détermination de l'autorité compétente pour interpréter la Convention, en particulier son article 58. Il est possible de se demander si cela relève de la compétence exclusive de la Cour ou si les Hautes Parties contractantes, dans le cadre du Comité des Ministres, ont également un rôle à jouer à cet égard. Selon le Directeur, il s'agit d'une responsabilité partagée et il est donc particulièrement important de souligner que le Comité des Ministres ne « suit » pas la position de la Cour mais agit en parallèle avec elle.
61. Dans le cadre de la discussion générale sur les arrêts, décisions et résolutions de la Cour impliquant des questions de droit international public, la représentante de la Suisse présente l'affaire [Ivanyushchenko c. Suisse](#).²⁰ L'affaire concerne une violation alléguée par la Suisse du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) et porte sur une décision prise par le gouvernement suisse à la suite du changement de régime en Ukraine en 2014. Le gouvernement a bloqué les avoirs de l'ancien président et de son entourage, et la requête a été introduite par un proche de l'ancien président qui estime que le blocage est illégal. La

²⁰ Affaire communiquée, [Ivanyushchenko c. Suisse](#), (uniquement en français), no. 54708/20, 10 décembre 2021.

représentante souligne la nouveauté de cette affaire puisqu'elle ne concerne pas des sanctions en tant que telles mais des mesures autonomes.

62. La Présidente remercie le Directeur pour sa présentation et les délégations pour leurs nombreuses contributions pertinentes. Elle exprime son accord avec le représentant de la France concernant la consultation du CAHDI et rappelle que lors de son dernier échange de vues avec le Comité des Ministres en novembre 2021, elle avait offert le soutien du CAHDI au Comité sur les questions liées au droit international public.

5.3. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

63. La présidente invite les délégations à partager au CAHDI de nouvelles informations concernant les affaires portées devant leurs tribunaux nationaux relatives à aux mesures d'application des sanctions de l'ONU et au respect des droits de l'homme.

64. Le représentant du Royaume-Uni prend la parole pour apporter au CAHDI une mise à jour concernant l'affaire [Youssef c. le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth](#), dans laquelle un individu figurant sur la liste du régime de sanctions de l'ONU contre Al-Qaida a contesté la Loi sur les sanctions et la lutte contre le blanchiment d'argent (2018) comme étant incompatible avec les articles 6 et 8 de la CEDH. La loi prévoit un mécanisme d'examen en deux étapes pour les personnes inscrites sur la liste des régimes de sanctions de l'ONU. Ces personnes peuvent demander au ministre des Affaires étrangères de tout mettre en œuvre pour obtenir le retrait de leur nom de la liste et, dans l'éventualité où cette demande serait refusée, saisir un tribunal pour obtenir une décision annulant ce refus et enjoignant au ministre des Affaires étrangères de tout mettre en œuvre pour obtenir leur radiation. Le représentant indique qu'en novembre 2021, la Haute Cour a rejeté cette contestation, jugeant que le processus de révision est conforme aux articles 6 et 8 de la CEDH. La Cour a estimé que l'article 6 de la CEDH n'exigeait pas que le tribunal d'une partie contractante ait le pouvoir d'ordonner la non-application d'une sanction de l'ONU. L'article 6 de la CEDH implique seulement l'obligation, pour les États contractants confrontés à des résolutions de sanctions des Nations unies, d'établir des mécanismes permettant à leurs tribunaux de contrôler les mesures nationales de mise en œuvre de la résolution afin de s'assurer qu'elles ne sont pas arbitraires. La Cour a également reconnu que les aspects procéduraux de l'article 8 de la CEDH ne nécessitaient pas une protection plus étendue que celle offerte par l'article 6. Bien que cet arrêt puisse encore faire l'objet d'un recours, il fournit, selon le représentant du Royaume-Uni, des indications intéressantes sur la compatibilité mutuelle des obligations d'un État en vertu de la CEDH, d'une part, et de la Charte des Nations unies, d'autre part, en ce qui concerne les demandes de radiation de la liste en vertu du régime interne.

65. Le représentant de la Slovénie informe les délégations de l'adoption récente par l'Assemblée nationale slovène d'une loi modifiant la loi nationale sur les mesures restrictives afin d'y inclure les questions jusqu'à présent mises en œuvre par des décrets gouvernementaux, notamment les dispositions relatives aux sanctions en cas de violation de la législation sur les sanctions de l'UE ainsi que la détermination des autorités nationales compétentes. Une fois entré en vigueur, l'amendement réduira la charge administrative du ministère des affaires étrangères et augmentera l'efficacité et la transparence du système de mise en œuvre des mesures restrictives. L'amendement résoudra également le problème des délais de mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité lorsque de nouvelles personnes sont ajoutées aux listes de sanctions en permettant à la législation nationale sur les sanctions de s'appliquer à ces personnes immédiatement après la publication de ces listes sur le site web du Conseil de sécurité et jusqu'à ce que les modifications des annexes pertinentes des actes juridiques de l'UE entrent en vigueur. Cette problématique des délais avait été soulevée dans les rapports d'évaluation de Moneyval sur la Slovénie.

6. DROIT DES TRAITÉS

6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités

- *Échanges de vues sur les conséquences de la suspension/retrait/expulsion d'un Etat membre du Conseil de l'Europe sur les plans statutaire et conventionnel*

66. La présidente présente le cadre de la discussion sous ce point, rappelant qu'il s'agit de la participation de la Fédération de Russie aux conventions ouvertes aux Etats non-membres du Conseil de l'Europe. Les discussions visent à répondre aux questions présentées dans le document CAHDI (2022)8, à savoir : « a) Est-ce que la continuité de la participation par la Fédération de Russie dans des conventions « ouvertes » devrait être automatique ou nécessiterait une certaine acceptation par les Parties ? ; b) Faut-il établir une distinction entre les conventions auxquelles la Fédération de Russie est devenue Partie avant ou après son adhésion au Conseil de l'Europe ? ; c) Est-ce que dans certains cas l'Etat qui a perdu sa qualité de membre du Conseil de l'Europe pourrait être exclu du régime conventionnel établi, en raison notamment de la violation de l'article 3 du Statut dont certaines valeurs constituent le fondement de nombreuses conventions concernées, y compris en termes explicites (par exemple, considérant 11 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales [FCNM], STE n°157) ou lorsque les organes de suivi de la convention gardent une relation inextricable avec les organes statutaires et structures du Conseil de l'Europe (par exemple le CPT, la FCNM ou la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ou la Convention culturelle européenne) ? ; d) Est-ce que l'article 60 de la CVDT, qui prévoit la possibilité suspendre ou mettre fin à l'application d'un traité international en raison d'une violation substantielle du traité, pourrait être applicable ? Dans le même ordre d'idées, pourrait-on envisager une application exceptionnelle du principe *rebus sic stantibus* au sens de l'article 62 de la CVDT ? ; e) Quels sont les effets juridiques d'un conflit armé sur les traités en vigueur entre les parties au conflit qui sont également parties aux traités et entre l'Etat agresseur et les autres Etats parties à un traité ? »
67. Le Directeur de la DLAPIL indique aux membres du CAHDI que la Fédération de Russie est partie à soixante-sept traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe. Vingt-six d'entre eux sont des traités « fermés » et quarante et un sont des traités « ouverts ». En ce qui concerne les traités « ouverts », il rappelle le rôle clé du Comité des Ministres qui est compétent pour inviter les Etats non membres à adhérer aux traités du Conseil de l'Europe ou pour adopter des amendements ou de nouveaux protocoles à ces traités. Par ailleurs, en ce qui concerne certaines conventions « ouverts », telles que la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT, STE n° 126) et FCNM), le Comité des Ministres est formellement, bien qu'il existe des comités d'experts indépendants, l'organe de suivi chargé de prendre les décisions définitives sur la mise en œuvre de ces conventions. Cela pose la question de la participation future de la Fédération de Russie, désormais en tant qu'Etat non-membre, qui devrait en principe bénéficier des mêmes droits que les autres Parties à ces conventions ouvertes.
68. Concernant la première question, un consensus général se dégage parmi les membres du CAHDI pour considérer que la Fédération de Russie doit être considérée comme continuant à être Partie aux traités ouverts du Conseil de l'Europe, en application du principe *pacta sunt servanda*, puisque ces conventions sont ouvertes aux Etats non-membres et ne prévoient pas de fin automatique de la participation en cas de cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe. De nombreux représentants soutiennent l'idée selon laquelle les décisions concernant la dénonciation, la résiliation ou la cessation de la participation de la Fédération de Russie aux conventions ouvertes devraient être prises au cas par cas, en tenant compte de la nature et de l'objet de chaque convention. A cet égard, le représentant de l'Autriche souligne, comme l'ont fait plusieurs autres représentants, le rôle particulièrement important que le CAHDI devrait jouer dans la future évaluation convention par convention. La représentante de la Suisse signale que les conventions du Conseil de l'Europe ont une existence juridique indépendante. Elle rappelle également l'importance des conséquences qui pourraient entraîner une perte de droits pour la population russe et la nécessité de prendre en compte des considérations de sécurité juridique, ce qui implique une communication claire, à la Fédération de Russie, des décisions prises pour chacun des traités.

69. En ce qui concerne la deuxième question, certains représentants s'accordent sur le principe selon lequel une distinction devait être faite entre les conventions auxquelles la Fédération de Russie est devenue partie avant ou après son adhésion au Conseil de l'Europe, dans la mesure où les procédures suivies pour devenir partie différaient. Toutefois, le représentant de la Türkiye indique que son pays considère qu'une telle distinction n'est pas pertinente.
70. Concernant la troisième question et la possibilité d'exclure dans certains cas un Etat qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe du régime conventionnel établi, le représentant des Pays-Bas indique que son pays ne considère pas qu'une violation flagrante et manifeste de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe puisse conduire à une exclusion automatique des traités ouverts aux Etats non-membres. Toutefois, il est possible pour les Etats d'adopter des contre-mesures conduisant à la suspension de leurs obligations conventionnelles à l'égard de la Fédération de Russie, ces contre-mesures devant viser à mettre fin à la violation des valeurs du Statut par cette dernière.
71. En ce qui concerne la quatrième question et l'application éventuelle des articles 60 et 62 de la CVDT, l'ensemble des membres du CAHDI convient que ces articles peuvent effectivement jouer un rôle en cas de violations substantielles des dispositions d'un traité du Conseil de l'Europe par la Fédération de Russie. Cependant, les conditions d'application de ces articles étant particulièrement strictes, les représentants indiquent qu'il faut être prudent et qu'il est important de rester dans le cadre de ce que ces articles permettent. En outre, ces articles ne peuvent pas être appliqués de manière abstraite à toutes les conventions ouvertes. En conséquence, pour déterminer si la violation substantielle définie à l'article 60 de la CVDT ou l'application du principe *rebus sic stantibus* au sens de l'article 62 de la CVDT pourraient être utilisées pour mettre fin à ou suspendre l'application d'une convention, la nature et l'objet de la convention doivent être examinés séparément au cas par cas.
72. Le représentant de la Slovénie souligne toutefois que le caractère extraordinaire des circonstances et la gravité des actes illicites commis par la Fédération de Russie doivent être pris en considération dans l'évaluation effectuée, notamment concernant l'application de l'article 62 de la CVDT. Le représentant du Portugal indique qu'il convient de prêter attention à l'article 65 de la CVDT relatif à la procédure à suivre pour mettre en œuvre les articles 60 et 62. Pour sa part, la représentante de la Suisse fait référence à l'article 73 de la CVDT, en lien avec l'article 62, qui dispose que la CVDT ne préjuge aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la survenance d'une hostilité, pour souligner, plus encore, qu'une approche convention par convention sera nécessaire en ce qui concerne l'application de ces articles.
73. Enfin, concernant la cinquième question relative aux effets juridiques des conflits armés sur les relations conventionnelles, le représentant des Pays-Bas, soutenu par d'autres représentants, convient de l'importance de réaffirmer la position de principe selon laquelle, à moins qu'une convention ne prévoie clairement des règles applicables dans une telle situation, de tels conflits n'ont aucun effet juridique sur l'application des traités entre belligérants en l'absence de dénonciation ou d'expulsion, plus particulièrement dans le cas des conventions relatives au droit international humanitaire. En conséquence, l'existence d'un conflit armé ne devrait pas automatiquement faire obstacle à l'application des conventions « ouvertes » entre l'Etat agresseur et les autres Etats parties à ces conventions.
74. Les représentants s'accordent pour dire qu'il appartient donc aux parties au conflit elles-mêmes de déterminer comment une convention pourrait s'appliquer entre elles sur la base du droit des traités. Par ailleurs, plusieurs représentants, dont ceux de l'Allemagne, de la Slovénie, de la Suisse, du Royaume-Uni, de la Finlande et de l'Autriche, rappellent la nécessité de prendre en considération le « Projet d'articles de la CDI sur les effets des conflits armés sur les traités »²¹, et plus spécifiquement leurs articles 3 et 7, lors de l'adoption de décisions sur la question des conventions ouvertes. Ces propositions d'articles sont fondées sur une présomption de continuité des relations conventionnelles.

²¹ [Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et commentaires relatifs, 2011](#) ; Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10). Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles (para. 101), est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 2011, vol. II(2).

75. A cet égard, le représentant de la Türkiye déclare que, au regard de l'article 63 de la CVDT, le fait qu'une grande majorité d'Etats n'aient pas rompu leurs relations diplomatiques avec la Fédération de Russie soutient également le postulat selon lequel les décisions relatives aux conséquences juridiques concernant les relations entre la Fédération de Russie et ces Etats ne devraient pas être automatiques et devraient être examinées individuellement.
76. Le représentant de l'Ukraine articule ses commentaires autour de la CEPT. Cette convention est désormais une convention « ouverte ». Toutefois, hormis le cas de la Fédération de Russie, qui est désormais un État non-membre, seuls des États membres du Conseil de l'Europe y sont parties. Selon la représentante ukrainienne, cela soulève une première question pratique concernant le financement du mécanisme de la CEPT. En effet, le fonctionnement de ce mécanisme nécessite des fonds importants, surtout lorsqu'il s'agit de visites dans de grands pays comme la Fédération de Russie. Il appartiendra donc au Comité des Ministres de déterminer les conditions financières dans lesquelles la Fédération de Russie participera à la Convention en tant qu'Etat non-membre. Elle attire également l'attention des délégations sur un problème d'ordre juridique. En effet, la CEPT fait référence à l'article 3 de la CEDH dans son préambule et peut être considérée comme faisant partie intégrante du système de protection des droits de l'homme mis en place par la CEDH puisqu'elle développe la protection offerte par son article 3. En outre, la CEPT est guidée, comme le rappelle son rapport explicatif, par la jurisprudence de la Cour. Bien que l'interdiction de toute forme de torture ait d'autres fondements juridiques que la CEDH, notamment en droit international, cela soulève davantage de questions compte tenu du statut d'Etat non-membre de la Fédération de Russie. Concernant les conflits armés, le représentant rappelle que la CEPT a été appliquée avec succès et que de nombreuses visites ont été effectuées dans le contexte de tels conflits ou immédiatement après.
77. Le représentant de la Türkiye rappelle que certaines conventions « ouvertes » telles que la Convention européenne d'extradition (STE n° 024) ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030) entraînent des relations bilatérales entre deux parties contractantes sur un sujet spécifique. Par conséquent, il sera très difficile d'adopter une position générale en ce qui concerne ces conventions ouvertes.
78. Le représentant de la France souligne la nécessité, avant toute décision, de comprendre l'architecture juridique complexe de ces conventions ouvertes, celle-ci ayant des implications juridiques et financières pour le Conseil de l'Europe, mais aussi un impact concret sur les individus et les citoyens dont les droits et la capacité à disposer d'organes auxquels ils peuvent s'adresser sont affectés. A cet égard, le Conseil de l'Europe, en tant que gardien de l'Etat de droit, doit adopter une approche extrêmement rigoureuse.
79. Le représentant du Portugal indique qu'un équilibre doit être trouvé entre le choix politique d'isoler la Fédération de Russie et l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme qui visent notamment à protéger les droits des individus vivant au sein de la Fédération de Russie ou en Ukraine.
80. Le représentant de l'Union européenne (UE) mentionne un jugement de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire [A. Racke GmbH & Co. contre Hauptzollamt Mainz](#)²² comme pertinente en ce qui concerne l'application du principe *rebus sic stantibus* (article 62 de la CVDT). Cette affaire concernait la suspension de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérale de Yougoslavie en raison de la guerre qui sévissait à l'époque. La CJCE avait accueilli expressément le recours en application de l'article 62 de la CVDT. Selon le représentant de l'UE, il s'agit d'un arrêt important qui pourrait jouer un rôle dans l'évaluation des conventions « ouvertes » menées par les États membres de l'UE.
81. La présidente estime qu'il n'appartient pas au CAHDI de procéder à un examen au cas par cas de chaque convention « ouverte ». Cependant, il serait utile que le CAHDI développe des lignes directrices à l'usage du Comité des Ministres et des différents organes conventionnels dans le cadre de leur analyse individuelle de chaque convention. Ces lignes directrices devraient faire référence à l'application de la CVDT et à l'effet des conflits armés sur les traités. Elles seront particulièrement utiles pour déterminer, dans un cas précis, si une convention

²² Jugement de la CJCE du 16 juin 1998, [A. Racke GmbH & Co. v Hauptzollamt Mainz](#), affaire C-162/96.

« ouverte » s'applique entre la Fédération de Russie et les autres parties à cette convention ou si la Fédération de Russie ne doit plus être considérée comme une partie à cette convention. Un document préparé par le Secrétariat sera envoyé aux délégations à la mi-avril et leurs contributions devront être soumises pour mai afin de finaliser le document.

82. Le directeur exprime son accord avec les vues exprimées par la présidente. Il informe également les membres du CAHDI que de nombreuses conventions « ouvertes » prévoient un mécanisme de suivi par le biais d'un Comité des Parties, d'une Conférence des Parties ou d'une autre forme d'organe conventionnel. La question se pose donc de savoir si la Fédération de Russie, lorsqu'elle effectue le suivi de la mise en œuvre de ces traités dans le cadre de ces organes, doit se limiter à l'évaluation de la mise en œuvre sur son propre territoire ou si elle peut participer à une telle évaluation à l'égard des autres parties.
- ***Échanges de vues sur les accords juridiquement non contraignants en droit international***
83. La présidente rappelle que le 26 mars 2021, un atelier d'experts sur les « accords non juridiquement contraignants en droit international » a été organisé par la Présidence allemande du Comité des Ministres, l'Université de Potsdam et le Secrétariat du CAHDI, auquel de nombreuses délégations ont participé. Cet événement a suscité l'idée de discuter du potentiel suivi de ce sujet par le CAHDI lors de sa 61^e réunion (23-24 septembre 2021 à Strasbourg, France) au cours de laquelle le CAHDI a convenu de poursuivre ses travaux sur cette question sur la base d'un questionnaire (document CAHDI (2022) 2 *Confidentiel*). Un projet de questionnaire a été préparé par la délégation allemande en coopération avec la présidente, le vice-président et le Secrétariat, lequel a été envoyé aux délégations le 22 février 2022.
84. Le représentant de l'Allemagne livre des informations détaillées sur la structure et le contenu du questionnaire et remercie le Secrétariat du CAHDI pour son soutien substantiel apporté durant le processus de rédaction.
85. De nombreux représentants prennent la parole pour remercier la délégation allemande de cette initiative. Ils soulignent la valeur du questionnaire pour eux, en tant que conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, étant donné que les accords non juridiquement contraignants constituent une part conséquente de leurs activités quotidiennes et soulèvent de nombreuses questions difficiles. De nombreuses délégations rappellent l'importance de maintenir un haut degré de flexibilité dans le cadre de ces accords.
86. Le représentant du Canada indique que dans sa pratique nationale, tout accord est considéré comme juridiquement contraignant en droit international, conformément à la définition du traité établie par la CVDT. Il affirme ensuite que les instruments non juridiquement contraignants prennent la forme de mémorandums d'accord et que la nature ultime d'un instrument doit être déterminée par la terminologie utilisée dans toute intention exprimée, et que tout comme les traités, ces instruments non juridiquement contraignants ne sont pas considérés comme publics à moins que les membres ne conviennent de les rendre ainsi, et pour cette raison, l'établissement d'un système d'enregistrement volontaire d'instruments non juridiquement contraignants, tel que proposé dans le projet de questionnaire, peut s'avérer problématique pour certains pays. Le représentant du Canada estime que l'utilisation d'instruments non juridiquement contraignants ne doit pas supplanter la nécessité de recourir à des instruments juridiquement contraignants pour les questions de droit international public, en particulier lorsqu'il s'agit de créer de nouveaux droits ou des mécanismes contraignants de règlement des différends.
87. Le représentant de l'Arménie informe les délégations du fait que son pays prépare une nouvelle loi sur les traités internationaux. Il s'attend à ce que le questionnaire soit très utile dans ce processus et demande des précisions sur le suivi du questionnaire.
88. Le représentant des États-Unis d'Amérique souligne que, selon lui, le principal avantage de ces instruments réside dans leur souplesse et que, par conséquent, tout effort visant à formaliser ou à réglementer la pratique relative aux instruments non contraignants est superflu. Du point de vue de sa délégation, il convient d'éviter toute initiative qui pourrait, même par inadvertance, compromettre ces avantages en suggérant que des formes, des processus et

des structures particuliers doivent être suivis, car ces initiatives priveraient ces instruments non contraignants de leur atout majeur en matière de politique étrangère.

89. Le représentant de l'Italie informe le CAHDI de la diffusion d'une circulaire de son ministère adressée à tous les autres ministères du gouvernement, agences et entités territoriales visant à leur fournir des indications sur la manière de reconnaître lorsqu'un accord fait naître des obligations juridiquement contraignantes en droit international ou lorsque ces accords, mémorandums ou documents portant d'autres dénominations relèvent de la coopération politique ne donnant lieu à aucune obligation juridiquement contraignante. Il présente également l'atelier que la délégation italienne a organisé le 22 mars 2022 sur le thème des instruments de soft law visant à renforcer le processus d'unification, d'harmonisation et de standardisation des pratiques. La délégation italienne a entrepris un document de réflexion basé sur les résultats de ce séminaire. Ce document sera distribué aux États membres à un stade ultérieur. La présidente prend note de la proposition italienne visant à inclure un point concernant la question des instruments de soft law à l'ordre du jour des futures réunions du CAHDI.
90. La représentante de la Suisse souligne l'intérêt particulier de son pays pour les questions liées aux accords juridiquement non contraignants et informe les délégations qu'à la suite de la table ronde que son pays a organisée avec le Conseil de l'Europe sur les instruments juridiques non contraignants, les discussions continuent à être particulièrement intenses sur ce thème, principalement en ce qui concerne le contrôle démocratique et la participation du Parlement.
91. Le représentant de la Pologne annonce que son ministère a récemment publié, pour la première fois, un « Guide des traités ». Malgré son nom, ce guide contient également un chapitre sur la manière de rédiger et d'aborder les « MoU ». Tout en saluant l'initiative de la délégation allemande, le représentant fait part de son inquiétude quant au niveau de détail du questionnaire, dans la mesure où il suppose l'existence de nombreuses procédures qui, selon lui, ne sont pas applicables dans le cadre des accords non juridiquement contraignants.
92. Le représentant du Portugal attire l'attention des délégations sur l'élaboration, au niveau national, d'un manuel contenant des conseils pratiques sur la rédaction de ce type d'instruments et souligne que ce manuel montre des résultats concrets puisque sa délégation atteint un bon niveau d'harmonisation entre la plupart des instruments non juridiquement contraignants conclus par les autorités portugaises au niveau international.
93. Le représentant de l'Union européenne attire l'attention des délégations sur un jugement de Grande Chambre de la CJCE, relatif à la répartition interne des compétences entre les institutions aux niveaux de la politique de sécurité étrangère non commune, mais aussi de la politique de sécurité étrangère commune²³. Il déclare que dans ces deux volets, la problématique de distinction entre les actes juridiquement contraignants et non juridiquement contraignants se pose. Le représentant précise qu'au sein de l'Union européenne, ces instruments sont appelés instruments non contraignants, afin de retenir une notion aussi générale que possible.
94. Le représentant de l'Espagne souligne que certaines circonstances liées à ces accords non juridiquement contraignants (ils ne sont pas publiés officiellement, et ils évitent le recours à des clauses impératives) révèlent que les parties à ces accords ne souhaitent pas créer des droits et obligations juridiques internationaux. Il propose d'ajouter des questions portant sur le langage utilisé dans le cadre de ces accords, à savoir si ces accords utilisent un langage impératif ou des formules plus générales telles que « les participants visent à établir ».
95. Le représentant de la République tchèque affirme être favorable à la poursuite des échanges de vues sur ce sujet, étant donné que les conseillers juridiques traitent cette question quotidiennement. Il encourage toute tentative visant à clarifier cette situation et à partager les meilleures pratiques et remercie également la délégation des Pays-Bas pour le partage de leur guide pratique sur les mémorandums d'accord.
96. La présidente conclut ce point en soulignant le soutien général apporté au questionnaire par les membres du CAHDI. Les délégations sont invitées à soumettre leurs réponses aux

²³ Jugement de la CJCE (Grande Chambre) du 28 juillet 2026, [Conseil de l'Union européenne contre Commission européenne](#), affaire C-660/13

questions avant le 1er août 2022 afin de permettre au Secrétariat de compiler les réponses dans un document en vue de la discussion sur ce point lors de la prochaine réunion du CAHDI en septembre.

- ***Échanges de vues sur les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement***

97. La présidente rappelle que, lors de la dernière réunion du CAHDI en septembre 2021, la délégation slovène avait suggéré que le CAHDI explore la question des accords juridiquement contraignants ne nécessitant pas d'approbation parlementaire. Le CAHDI avait en outre décidé de poursuivre ses travaux sur ce sujet sur la base d'un questionnaire (document CAHDI (2022)3 *Confidentiel*) préparé par la délégation slovène en coopération avec le Président, le Vice-Président et le Secrétariat et en consultation avec la délégation allemande dans un souci de cohérence. Le questionnaire a été envoyé aux délégations le 22 février 2022.
98. Le représentant de la Slovaquie fournit des informations détaillées sur la structure et le fond du projet de questionnaire que sa délégation a préparé comme convenu lors de la 61^e réunion du CAHDI et remercie la délégation allemande et le Secrétariat pour leur coopération fructueuse.
99. De nombreux représentants remercient la délégation slovène pour cette initiative et pour la préparation de ce qu'ils considèrent être un projet de questionnaire bien élaboré.
100. Le représentant des Pays-Bas suggère d'ajouter sous la rubrique « distinction » du questionnaire, en référence à la deuxième question concernant les critères de classification des traités dans des catégories spécifiques, la question suivante : « La forme de l'instrument conduit-elle à une catégorie différente de traité ? ». Il propose également d'insérer sous la rubrique « compétence » la question qui suit : « Quelle est la compétence des régions/territoires autonomes dans le cadre de la conclusion de traités ? ». Enfin, sous la rubrique « procédure », il recommande d'ajouter au questionnaire les interrogations suivantes : « Autorisez-vous la signature électronique des traités ? Dans l'affirmative, existe-t-il certaines exigences concernant le type de signature électronique acceptable ? Acceptez-vous la transmission électronique des traités au lieu de l'échange de copies physiques ? Quelle en est la procédure ? »
101. Le représentant de la France suggère une modification de la présentation des questions afin de faire une distinction claire entre les questions qui concernent la forme de l'accord et celles portant sur les procédures internes des États.
102. Le représentant de la Finlande exprime les doutes de sa délégation quant à la question de savoir si le questionnaire vise à couvrir principalement les traités « sous forme simplifiée » ou si les réponses doivent également couvrir les pratiques concernant les accords administratifs internationaux ou les accords interinstitutionnels que les ministères et autres institutions de l'État sont susceptibles de conclure. De tels accords peuvent être considérés comme juridiquement contraignants sans toutefois correspondre nécessairement à la définition d'un traité au sens de la CVDT.
103. Le représentant irlandais fait référence à « l'autorité chargée de rédiger le texte des catégories de traités », qui figure dans la question 1, sous la rubrique « Compétence ». Il se demande si le terme « rédaction » signifie en réalité « négociation ». Selon lui, le terme rédiger sous-entend un acte unilatéral tandis que ce dont il est question est la négociation d'un texte entre deux ou plusieurs parties. Son deuxième commentaire se réfère au chapeau sous la rubrique « mise en œuvre » qui, du point de vue de sa délégation, suggère que tous les traités ne requérant pas d'approbation parlementaire doivent néanmoins être mis en œuvre dans la législation nationale. Le représentant souligne que ce type de procédure ne s'applique pas à l'Irlande et que, par conséquent, le chapeau devrait être reformulé.
104. Le représentant de l'Arménie note que ce sujet est particulièrement important pour sa délégation, notamment dans le contexte du processus de réforme constitutionnelle en cours dans son pays. Il demande des éclaircissements quant à la date limite à laquelle les délégations doivent soumettre leurs observations, ainsi que sur le suivi du questionnaire.
105. Le représentant de la Norvège propose d'ajouter des questions au questionnaire visant à clarifier, d'une part, la problématique de la répartition des responsabilités entre les ministères sectoriels et les ministères des Affaires étrangères, et d'autre part, celle de la compétence

déléguée des ministères des Affaires étrangères ou d'autres autorités compétentes pour conclure un accord simplifié avec d'autres ministères d'exécution.

106. La représentante de la Suisse demande à la délégation slovène de plus amples informations sur le suivi du questionnaire. Elle souligne que, dans la mesure où les questions relèvent du droit interne, trouver une formulation uniforme entre les pays pourrait s'avérer être une tâche difficile.
107. Le représentant du Royaume-Uni suggère que, dans le but d'éviter toute confusion en ce qui concerne la question cinq figurant à la rubrique « Procédure avant conclusion/signature », la terminologie utilisée soit strictement maintenue dans le contexte du traité.
108. La représentante de l'UE informe les délégations sur le fait que la Commission de Venise a adopté, lors de sa dernière session les 18 et 19 mars 2022, un rapport relatif à la procédure interne de ratification et de dénonciation des traités internationaux susceptible d'être utile ici. Elle précise que dans le cadre de ce rapport, l'UE a été consultée puisque le rapport contient une section relative à l'UE et des informations sur les Etats membres du Conseil de l'Europe.
109. La représentante de la Slovénie invite les membres du CAHDI à envoyer leurs commentaires par écrit et les remercie leurs suggestions pertinentes.
110. La présidente clôt ce point en remerciant les délégations pour cet échange. Les délégations sont invitées à fournir leurs suggestions et commentaires relatifs au questionnaire, par écrit, avant le 30 avril 2022. La présidente suggère que, sur la base des commentaires formulés par les délégations, la délégation slovène préparera, avec l'aide de la présidente, du vice-président et du Secrétariat, une version révisée du projet de questionnaire qui sera adoptée par le CAHDI par procédure écrite au plus tard en juin 2022, puis les délégations seront invitées à soumettre leurs réponses à ce questionnaire d'ici le 30 septembre 2022.
- ***Déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'État auteur de la déclaration et un autre État partie au traité à l'égard duquel la déclaration est formulée***
111. La présidente présente le document CAHDI (2021) 13 prov *Déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'Etat déclarant et un autre Etat partie au traité au sujet duquel la déclaration est formulée*. Elle rappelle que le document a été élaboré par les présidents et le Secrétariat à la suite de discussions sur ce sujet lors de la 60ème réunion du CAHDI (24-25 mars 2021 à Strasbourg, France). Les délégations ont été invitées par e-mail à soumettre au Secrétariat leurs commentaires sur le document de travail avant le 18 février 2022. Les commentaires de Chypre, de l'Allemagne, de la Türkiye et de l'Arménie sont reflétés dans le document de travail révisé CAHDI (2022) 7 prov *Confidentiel*.
112. Le représentant autrichien remercie les délégations pour leur intérêt à l'égard de ce sujet et leurs commentaires. Dans la mesure où il n'y a pas suffisamment de commentaires pour une discussion complète, il suggère de reporter la discussion à la prochaine réunion du CAHDI en septembre.
113. De nombreuses délégations remercient l'Autriche pour cette initiative et considèrent que l'analyse de ce type de déclaration doit être effectuée avec une approche au cas par cas.
114. La représentante de la Slovénie note que, du point de vue de sa délégation, les réserves sont considérées comme des exceptions et sont donc définies de manière restrictive. La définition figurant dans le Guide de la pratique²⁴ permet d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions dans leur application à cet État ou à cette organisation internationale, mais le paragraphe 2 quant à lui permet également d'exclure ou de modifier le traité dans son ensemble en ce qui concerne certains aspects spécifiques. Elle souligne que les déclarations excluant l'applicabilité d'un instrument entre les parties ne doivent pas être exclues du régime des réserves, puisque de telles déclarations modifient l'effet juridique du traité dans son ensemble, bien que d'une manière qui vise un autre Etat partie, et que de telles réserves ne sont pas *ipso facto* incompatibles avec l'objet et le but des traités multilatéraux. Elle attire l'attention du CAHDI sur l'utilisation de déclarations similaires par lesquelles les Etats excluent

²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Commission du droit international, Guide de la pratique sur les réserves aux traités A/66/10/Add.1* [Guide CDI]

l'établissement de toute obligation avec les Etats parties à un traité multilatéral avec lesquels ils n'ont pas de relations diplomatiques, souvent considérées comme des réserves et objectées en raison de leur manque de transparence. Selon la représentative slovène, ce type de déclarations n'est pas une pratique générale et constitue plutôt une exception. Elle estime qu'il serait déraisonnable d'empêcher un État de devenir partie à un traité multilatéral au motif qu'il ne souhaite pas entrer en relation avec un autre État, et que cette solution pourrait aboutir à une réduction considérable la participation aux traités multilatéraux. Si la réserve était jugée *ipso facto* incompatible avec l'objet et le but du traité, une objection ne serait pas nécessaire conformément aux règles générales relatives aux réserves inadmissibles. Elle note également qu'en ce qui concerne les effets d'une objection, les États sont amenés à réaliser un certain choix. Étant donné que la déclaration a un effet sur l'ensemble du traité, des objections à effet maximum (n'entre pas en vigueur) et super-maximum (entre en vigueur sans réserve) pourraient être envisagées. Comme ces déclarations n'affectent généralement pas les États tiers, pour justifier des objections à effet super-maximum, l'État pourrait choisir que le traité n'entre pas en vigueur entre l'État réservataire et l'État objectant. Une telle objection ne serait probablement faite que par principe dans le but de faire pression sur l'État réservataire afin qu'il reconsidère sa réserve.

115. Le représentant de la Türkiye rappelle que, selon l'article 2 du CVRD, les relations diplomatiques sont établies par consentement mutuel des États et que, à cet égard, la Türkiye a exercé ses droits en vertu du droit international en recourant à de telles déclarations. Il souligne que l'adhésion d'un État à un traité auquel est également partie une entité qu'il ne reconnaît pas n'équivaut pas à une reconnaissance de celle-ci. Selon lui, ces déclarations concernent l'absence de capacité d'une entité à être liée par un traité plutôt que l'application du traité et que, par conséquent, de telles déclarations ne doivent pas être considérées comme des réserves au regard du droit international public.
116. Le représentant des Pays-Bas juge ces déclarations nulles et non avenues dans la mesure où celles-ci sont contraires à l'objet et au but des traités multilatéraux et que, par conséquent, il convient de s'y opposer systématiquement.
117. Le représentant autrichien souligne la différence entre, d'une part, des déclarations faites à un traité multilatéral excluant que certaines Parties aient des relations diplomatiques entre elles, mais les Etats restent néanmoins Parties au traité, et d'autre part, le cas où un Etat est susceptible d'être exclu de l'adhésion à un traité. Il rappelle que, dans le cadre de la problématique abordée sous ce point, les délégations doivent se concentrer sur l'intention de ne pas considérer un Etat existant comme partie à un traité multilatéral.
118. La représentante d'Israël souligne que, conformément à l'article 76 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et aux travaux de la CDI, les États ne sont liés par le traité que dans la mesure où ils en conviennent et, par conséquent, sa délégation comprend les réticences des États à l'égard de l'existence de toute relation conventionnelle entre un État partie et une entité non reconnue. Elle signale que dans une affaire récente touchant à la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU, le OLA est venu confirmer qu'un État partie pouvait, par une déclaration unilatérale, empêcher la création d'obligations et de droits au titre de la convention avec un autre État partie. La représentante s'est également inquiétée de la décision de la troisième commission de l'AGNU qui n'a pas tenu compte de la conclusion du OLA, arguant qu'aucune relation conventionnelle n'est requise en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme.
119. La représentante de Chypre indique que, du point de vue de sa délégation, l'analyse des déclarations de non-reconnaissance une question complexe et n'est pas pertinente pour le sujet en cause, qui ne porte pas sur l'admissibilité en droit international des déclarations de non-reconnaissance. Elle note que les amendements proposés par son pays ont pour but de clarifier que toute déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité serait qualifiée de réserve et, en tant que telle, sa validité dépendrait de la question de savoir si elle est interdite par le traité ou si elle est incompatible avec l'objet et le but du traité. Elle ajoute que cela devrait être examiné au cas par cas, en tenant compte des circonstances spécifiques du type de traité en question. La représentante demande enfin que, dans l'éventualité où le CAHDI juge approprié de maintenir la question des déclarations de non-reconnaissance dans l'analyse juridique présentée dans le document, les

amendements proposés par Chypre soient adoptés afin de refléter la complexité de la question en droit international.

120. La présidente remercie les délégations pour la discussion fructueuse et les encourage à soumettre leurs commentaires sur cette question avant le 1er août 2022 afin de réviser le document en vue de la discussion qui se poursuivra lors de la prochaine réunion du CAHDI en septembre 2022. Afin d'avoir une discussion plus ciblée lors de la prochaine réunion du CAHDI, la présidente maintient que les délégations doivent se concentrer sur les déclarations ayant pour conséquence l'exclusion des relations fondées sur un traité entre les Parties audit traité et sur la question de savoir si celles-ci sont admissibles ou non en vertu du droit international public des traités.

6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

121. Dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CADHI examine une liste de réserves et de déclarations aux traités internationaux en suspens. La présidente présente les documents contenant ces réserves et déclarations qui font l'objet d'une objection (documents CAHDI (2022) 4 prov *Confidentiel*). La présidente attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI (2022) Inf 2 contenant les réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinés par le CADHI et pour lesquels le délai d'objection a déjà expiré.
122. La présidente souligne que les réserves et déclarations aux traités internationaux encore susceptibles d'objection figuraient dans le document CAHDI (2022) 4 prov qui comprend 17 réserves et déclarations. Quatre d'entre elles ont été faites à l'égard des traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (Partie I du document) tandis que treize d'entre elles concernent des traités conclus au sein du Conseil de l'Europe (Partie II du document)
123. En ce qui concerne les **déclarations faites par le Togo** à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961), la présidente note que seule la deuxième partie de la déclaration semble poser problème, dans laquelle le Togo déclare que sa législation permet la privation de la nationalité en cas de condamnation pénale grave. Les motifs admissibles d'exception énumérés à l'article 8, paragraphe 3, de la Convention, à l'interdiction générale prévue à l'article 8, paragraphe 1, concernant la privation de la nationalité au cas où cette privation entraînerait l'apatridie, ne comprennent toutefois pas les condamnations pénales. Aucune délégation ne prend la parole au sujet de cette déclaration.
124. En ce qui concerne la **déclaration faite par la Türkiye** à 'l'Accord de Paris (2015), la présidente note que dans sa déclaration, la Türkiye affirme qu'elle mettra en œuvre l'Accord de Paris en tant que « pays en développement ». Cette déclaration est problématique car la Türkiye est considérée comme un « pays développé » au sein de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) au regard de son Annexe I, qui fournit une liste d'États considérés comme des pays industrialisés pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Ce statut de « pays en développement » confère un régime juridique plus favorable et plus souple et impose des obligations moindres à l'égard des États catégorisés comme tels. La présidente souligne que, par cette déclaration, la Türkiye a décidé unilatéralement de changer son statut juridique dans le cadre légal sans l'approbation de la Conférence des Parties, procédure prévue par l'article 16 de la CCNUCC pour tout amendement aux annexes de la Convention.
125. Le représentant de la Türkiye explique que la déclaration a été faite dans le but de permettre à son pays de contribuer au changement climatique dans la mesure de sa capacité financière, qui n'est pas aussi significative que celle des pays développés. Il affirme en outre que des informations plus détaillées sur la déclaration seront fournies aux délégations après la réunion.
126. Le représentant suisse affirme que cette déclaration vise à exclure l'application de certaines dispositions et pourrait donc être qualifiée de réserve, alors même que les réserves sont interdites en vertu de l'article 27 de l'Accord de Paris. Son pays envisage de faire objection à cette déclaration.

127. Le représentant canadien souligne qu'une telle déclaration pourrait inciter d'autres pays à se déclarer unilatéralement comme étant des pays en développement, et que cette pratique pourrait avoir un impact sur l'efficacité de l'Accord et augmenter les demandes de financement multilatéral pour le climat. Il rappelle qu'il appartient à la Conférence des Parties dans le cadre de la CCNUCC d'accepter l'accession de la Türkiye au statut de "pays en développement" et donc au financement climatique.
128. En ce qui concerne la **déclaration faite par la Türkiye** à *l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (2016)*, la présidente note que la Türkiye déclare que sa ratification de l'amendement au Protocole de Montréal n'engendre aucune obligation pour elle de traiter avec des États avec lesquels la Türkiye n'a pas de relations diplomatiques dans le cadre des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement. La représentante de la Grèce affirme que son pays examine cette déclaration, et la représentante de Chypre déclare que sa délégation a l'intention de s'y opposer.
129. En ce qui concerne la **réserve formulée par l'Iraq** à l'égard de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958)*, selon laquelle sa ratification ne doit pas impliquer l'application de la Convention aux sentences des tribunaux rendues avant « l'entrée en vigueur de la loi », la présidente note que la réserve ne précise pas de de quelle loi il est question. Aucun commentaire n'est formulé par les délégations.
130. En ce qui concerne les **déclarations faites par l'Allemagne, la Finlande, la Roumanie, le Luxembourg, la République slovaque, Malte, la France, la Lituanie, la Slovénie, la Lettonie et l'Italie** à la *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30 - 1959) et à ses Protocoles additionnels (STE n° 99 - 1978 et STE n° 1882 -2001)* désignant le Parquet européen (« EPPO ») comme autorité judiciaire aux fins de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention et de ses protocoles, la représentante de l'Union européenne prend la parole afin de souligner que 22 Etats membres ont déjà notifié l'EPPO comme autorité compétente en vertu de la Convention et que ces notifications sont conformes à celle-ci. Elle rappelle que l'objet et le but de la Convention, telle que modifiée par le Deuxième Protocole additionnel, est d'assurer la coopération la plus large possible entre les autorités des parties, en particulier entre leurs autorités judiciaires. La représentante considère que cette intention des Parties est confirmée par le rapport explicatif de la Convention, dans lequel il est indiqué que l'article 1 paragraphe 1 de la Convention « a un caractère général » et « doit être interprété dans un sens large ». La Convention, telle qu'amendée par le Deuxième Protocole additionnel, prévoit, selon elle, l'autonomie des parties dans le choix de leurs autorités judiciaires à notifier au titre de la Convention. En effet, le rapport explicatif de la convention indique que l'article 24 de la convention « a été rédigé pour permettre à tout pays de préciser, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, la signification qu'il attribuera à l'expression « autorités judiciaires » au sens de la présente Convention". Ceci a été confirmé par l'article 33, paragraphe 2, du deuxième protocole additionnel qui ne permet pas la formulation de réserves à l'égard de l'article 24 tel que modifié par le deuxième protocole additionnel. La représentante de l'Union européenne conclut que, compte tenu de ce qui précède, la contre-déclaration suisse, en ne permettant pas à l'OEPN de bénéficier de l'assistance mutuelle la plus étendue possible, constitue une réserve. Le représentant français, s'exprimant en sa qualité de représentant de l'Etat président le Conseil de l'Union européenne, précise que la réserve suisse à la Convention est en cours d'examen au sein du Conseil.
131. S'agissant des **réserves et déclarations formulées par la Jordanie** à l'égard de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010 (1988 - STE n° 127)*, la présidente note que la Jordanie semble exclure toute relation conventionnelle avec des Parties à la Convention avec lesquelles elle n'entretient aucune relations diplomatiques. Le représentant autrichien indique que son pays envisage de faire objection à cette réserve eu égard à l'ambiguïté de sa portée.
132. S'agissant de la **déclaration faite par la République de Moldova** à la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011-CETS n° 210)*, indiquant qu'elle n'appliquera les dispositions de la Convention que sur le territoire effectivement contrôlé par ses autorités jusqu'au plein établissement de son intégrité territoriale, aucun commentaire n'est fait par les délégations.

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7.1. Règlement pacifique des différends

133. La présidente informe les délégations qu'il n'y a pas eu de nouvelles informations sous ce point et qu'aucun nouvel État n'a accepté la juridiction de la Cour internationale de justice (CIJ). La présidente invite ensuite les délégations à présenter toute information pertinente sous ce point.
134. Le représentant des États-Unis d'Amérique prend la parole afin de rappeler que son pays compte encore des affaires pendantes devant la CIJ. Le représentant informe également les délégations de la décision de la juge Joan E. Donoghue de ne pas prétendre à un nouveau mandat à la Cour ainsi que de l'intention du Groupe national des États-Unis de désigner un candidat, lequel sera présenté ultérieurement, pour l'élection de novembre 2023.

7.2. Les travaux de la Commission du droit international

135. Sous ce point, la représentante des États-Unis d'Amérique prend la parole afin de réaffirmer que son pays s'engage à soutenir les travaux de la CDI. Selon elle, la CDI exerce une influence considérable sur l'ensemble de la communauté du droit international. Il est donc essentiel que la Commission mène à bien ses travaux. Les États-Unis d'Amérique continueront à transmettre des commentaires et à s'engager avec les membres de la CDI et d'autres États afin de s'assurer que les points de vue des États sont correctement pris en compte et intégrés dans le contenu des travaux de la CDI. De plus, les États-Unis apprécieraient le fait que davantage d'États s'engagent de manière plus systématique auprès de la CDI. S'agissant de la composition de la Commission, le représentant souligne la nécessité d'aborder la question à long terme de la disparité entre les sexes au sein de la CDI. En dernier lieu, la représentante exprime la déception de son pays eu égard aux nombreux reports techniques lors de la Sixième Commission concernant le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité. La représentante déclare que si plus de clarté était apportée quant à certains de ces articles, cela permettrait d'organiser une conférence internationale visant à établir une convention sur les crimes contre l'humanité afin de combler une importante lacune du cadre juridique international. En 2019, les États-Unis ont proposé d'organiser un groupe de travail pour discuter et examiner de façon plus approfondie le projet d'articles et ont soutenu les efforts pour la création d'un comité ad hoc. La représentante manifeste le désir du gouvernement américain de s'engager avec d'autres États pour faire avancer ce projet.
136. Le représentant du Royaume-Uni félicite les membres nouvellement élus de la CDI et, à l'instar du représentant précédent, souligne la nécessité de continuer à rechercher la diversité. Le représentant souligne que, compte tenu de la fréquence croissante à laquelle les tribunaux nationaux et internationaux citent les résultats des travaux de la CDI, il est de la responsabilité de la CDI de guider les membres des professions juridiques en précisant dans ses travaux les cas dans lesquels elle codifie le droit existant et ceux dans lesquels elle suggère un développement progressif du droit. Les contributions des États sont un élément essentiel des méthodes de travail de la CDI – afin que les États se saisissent de l'opportunité d'exprimer leurs points de vue et pour que la CDI s'engage pleinement avec les États et intègre avec précision leurs réflexions. Le représentant indique que l'ordre du jour de la 73e session de la CDI en 2022 comprend des sujets tels que les normes impératives du droit international général (*ius cogens*) et l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère. En cas de divergence de vues, il est important que la CDI tienne pleinement compte des points de vue des États exprimés dans leurs commentaires écrits respectifs et qu'elle les reflète clairement dans ses résultats.
137. Le représentant de la Türkiye salue le succès de la 72e session de la CDI qui s'est finalement tenue, en raison de la pandémie de Covid-19, en 2021. La session s'est déroulée dans un format hybride qui a évidemment entraîné ses propres défis, notamment en raison du fait que les membres de la CDI résident dans des zones horaires différentes. Le représentant espère que la prochaine session se déroulera selon le format traditionnel, ce qui permettrait une participation pleine, égale, efficace et interactive de tous les membres. Dans cette optique, le représentant suggère de créer des opportunités supplémentaires d'échanges de vues non officiels entre les États et les membres de la CDI, de façon à susciter l'engagement des États

et à assurer la continuité entre les sessions. En outre, le représentant note que la Commission compte actuellement des sujets importants et complexes à son ordre du jour, y compris des sujets liés aux défis contemporains tels que l'élévation du niveau de la mer. Il soutient le développement progressif approprié et la codification du droit international en s'appuyant sur l'expertise inestimable de la CDI.

138. La représentante d'Israël insiste sur l'importance de contribuer aux travaux de la CDI. Israël a présenté chaque année des déclarations à la Sixième Commission relatives au rapport de la CDI et, ces dernières années, a soumis des observations écrites sur divers sujets. La représentante déclare que le succès de la CDI se mesure à l'acceptation finale de ses résultats par les États et à leur traduction dans leur pratique. À cet égard, Israël estime que la voie du succès passe par la mise en œuvre d'une méthodologie rigoureuse ancrée dans la pratique des États et l'*opinio juris*. Il en découlerait un résultat jouissant d'un haut degré de légitimité et d'autorité. En parallèle, la représentante affirme qu'il est de la responsabilité des États de contribuer aux travaux de la CDI et de s'engager de manière significative avec elle. Elle souligne l'importance de parvenir à ce que le plus grand nombre possible d'États expriment leurs positions sur les différents sujets et fournissent des orientations appropriées à la CDI. Considérant la lourde charge de travail de la CDI ces dernières années, et le manque de ressources en découlant, la représentante souligne la nécessité de se concentrer sur les sujets les plus importants. Enfin, elle fait écho aux propos du représentant du Royaume-Uni quant à la nécessité pour la CDI d'indiquer clairement si ses travaux portent sur la codification ou le développement progressif du droit.
139. Le représentant du Mexique, soulignant l'importance de cet organe des Nations Unies pour son pays, indique que son pays a toujours été représenté à la CDI depuis sa création en 1949 (à l'exception d'une période de 10 ans). Deux membres mexicains de la CDI ont été rapporteurs spéciaux sur les thèmes de la nationalité (Roberto Córdoba), y compris l'apatridie, et de l'application provisoire des traités (Ambassadeur Juan Manuel Gómez-Robledo), totalisant ensemble 10 ans de travail et de rapports.
140. La représentante de Chypre félicite les membres nouvellement élus de la CDI, notamment le candidat chypriote Ambassadeur Andreas Mavroyiannis pour le mandat 2023-27. Elle affirme en outre l'engagement de son pays à contribuer de la meilleure façon possible aux travaux de la CDI.

7.3. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

141. La présidente ouvre la discussion pour l'échange de vues et les interventions des délégations au titre de ce point.
142. Le représentant du Canada rappelle que, le 15 février 2021, son pays a initié une déclaration contre la détention arbitraire dans les relations d'État à État, qui bénéficie actuellement de 69 approbations mondiales et d'un soutien croissant. En outre, en octobre 2021, le Canada a accueilli une table ronde en marge de la Semaine du droit international à l'ONU. Le représentant remercie les membres du CAHDI présents à cet événement pour leur soutien et leur participation. La réunion a abordé un sous-thème de la détention arbitraire relatif à des situations dans lesquelles les États arrêtent, détiennent et condamnent des ressortissants étrangers pour faire pression sur leurs gouvernements d'origine respectifs. L'initiative canadienne résulte du cas des « Deux Michael » qui continue de préoccuper les autorités, même si les deux individus ont finalement été libérés.
143. Le représentant portugais annonce qu'à la suite d'un engagement pris lors de la 33e Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, par le gouvernement portugais et la Croix-Rouge portugaise, le Comité national sur le droit international humanitaire a été créé en décembre 2021 et est désormais enclin à coopérer avec d'autres comités nationaux. Le comité national devrait commencer à préparer son premier rapport volontaire pour cartographier la mise en œuvre du DIH au Portugal et établir une feuille de route pour les travaux futurs dans ce domaine.
144. Le représentant italien informe à son tour les délégations de la création du Comité national italien pour l'étude et le développement du droit international humanitaire. Le comité devrait remettre son premier rapport volontaire sur l'état de la mise en œuvre du DIH en Italie d'ici la

fin de l'année 2022. Le représentant rappelle en outre l'engagement sans réserve pris par l'Italie lors de la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, visant à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants puissent vivre en sécurité et jouir de leurs droits fondamentaux, y compris dans les situations de conflit armé, notamment du droit à l'éducation. Cet engagement important sera traité en détail dans le rapport national sur les futures actions possibles.

145. La représentante slovène annonce le lancement des préparatifs d'un rapport volontaire sur l'état de la mise en œuvre du DIH en Slovénie par son comité national respectif du DIH. Elle informe également le CAHDI de la tenue d'une réunion d'urgence par le comité national slovène du DIH avec des experts et des représentants de la société civile concernant les événements actuels en Ukraine, au cours de laquelle l'importance d'établir des corridors humanitaires sûrs permettant d'évacuer les civils des zones assiégées a été soulignée. La représentante réitère le soutien de son pays à l'enquête et à la poursuite des principaux crimes internationaux présumés à la suite de l'invasion de la Fédération de Russie en Ukraine, y compris les crimes contre l'humanité ou le génocide. Enfin, la représentante salut l'initiative visant à créer un tribunal spécial pour l'agression contre l'Ukraine.
146. La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) débute son intervention en décrivant la situation des civils touchés par le conflit armé international en Ukraine, soulignant que les souffrances observées aujourd'hui à Marioupol et dans d'autres villes ukrainiennes ne doivent pas devenir la nouvelle normalité. Le CICR, en collaboration avec la Croix-Rouge ukrainienne, s'efforce d'améliorer cette situation, ayant déjà livré plusieurs centaines de tonnes d'aide, de fournitures médicales, principalement des kits pour blessés de guerre et des kits chirurgicaux, enlevé les engins non explosés pour évacuer les civils et plus encore.
147. La représentante du CICR rappelle que, lors de la dernière réunion du CAHDI en septembre 2021, elle a porté à l'attention des délégations deux problématiques illustrées par le conflit en Afghanistan qui sont également illustrées par le conflit en Ukraine : le coût humain de la guerre urbaine et l'impact des sanctions sur l'action humanitaire. La représentante note que l'une des principales causes de préjudice civil dans les conflits armés contemporains est l'utilisation d'armes explosives lourdes dans les zones urbaines. Ces armes causent un grand nombre de victimes civiles, la destruction de la ville elle-même et souvent l'effondrement de systèmes entiers de services essentiels. Leurs effets sont devenus une cause majeure de déplacement, comme le CICR l'a documenté au fil des ans. La représentante informe le CAHDI d'un rapport sur ces effets publié en janvier 2022 offrant des recommandations détaillées aux autorités politiques et aux forces armées.
148. En outre, la représentante note que le CICR appelle les États et toutes les parties à des conflits armés à éviter de recourir aux armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées, en raison de la forte probabilité d'effets indiscriminés. La représentante remet en question le fait que ces armes lourdes continuent d'être présentées comme permettant de faire la distinction entre civils et combattants et entre civils et objectifs militaires. La représentante salut le fait que des consultations soient organisées début avril 2022 à Genève et que le processus diplomatique devrait permettre d'adopter une déclaration politique au sujet des armes explosives dans les zones peuplées. Le CICR en appelle aux États représentés au CAHDI pour qu'ils adoptent une déclaration politique forte et significative, avec des mesures et des engagements concrets, notamment un engagement à éviter l'utilisation d'armes explosives lourdes dans ces zones. Concernant la problématique des villes assiégées, la représentante note qu'il y a une tendance accrue à l'utilisation des sièges. En vertu du DIH, les civils doivent être autorisés à quitter les zones assiégées et la Quatrième Convention de Genève exige spécifiquement que les parties s'efforcent de trouver des accords locaux permettant d'éloigner de ces zones les groupes présentant des risques spécifiques tels que les blessés et les malades, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les femmes enceintes.
149. La représentante souligne la nécessité de préserver l'espace humanitaire, en particulier, en lien avec les mesures et sanctions antiterroristes. Le CICR se réjouit des développements positifs constatés au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, tels que la résolution 2615(2021) sur le régime de sanctions contre l'Afghanistan, et également au sein de l'UE,

affirmant que les mesures de lutte contre le terrorisme et les sanctions doivent respecter le DIH.

150. En outre, la représentante soulève la question du respect du DIH dans le cadre du transfert international d'armes dans de nombreux conflits dans le monde. Conformément à l'approche du DIH et son approche neutre en matière d'action humanitaire, le CICR ne remet pas en cause le transfert d'armes en tant que tel. L'accent est mis sur l'obligation des États de garantir le respect du DIH et de mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux transferts d'armes, tels que le traité sur le commerce des armes, conformément à leurs objectifs humanitaires. Selon la représentante, le CICR salut les engagements pris par les gouvernements, y compris dans le cadre de la Facilité européenne pour la paix, de contrôler l'utilisation finale des armes et de prendre des mesures d'atténuation pour garantir que les armes fournies, y compris sous forme d'aide militaire ou de don, sont utilisées conformément au DIH.
151. La représentante exprime la profonde inquiétude du CICR et de l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge quant à la possibilité que des armes nucléaires soient à nouveau utilisées intentionnellement, par erreur ou par accident, et souligne que tout risque d'utilisation d'armes nucléaires est inacceptable compte tenu de leurs conséquences humanitaires catastrophiques. Aucun État ou organisation humanitaire ne serait prêt à répondre aux conséquences catastrophiques d'une explosion nucléaire. La première réunion des États parties au traité d'interdiction des armes nucléaires, en juin, et la 10^e conférence d'examen du traité de non-prolifération nucléaire, en août 2022, offriront aux États des occasions privilégiées de réaliser des progrès tangibles en vue de parvenir au désarmement nucléaire.
152. La représentante souligne que, si une grande attention est accordée au conflit en Ukraine, et ce à juste titre, la réalité est que les conflits armés continuent de toucher toutes les régions du monde. Rien ne permet d'envisager la fin des conflits non internationaux prolongés qui se poursuivent en Syrie, au Yémen, au Myanmar, en Éthiopie et en de nombreux autres endroits. Le retrait des États-Unis d'Afghanistan n'a pas signifié la fin des conflits dans ce pays. Le représentant affirme que le prix payé par la population civile, en particulier les enfants, est inacceptable.
153. Enfin, la représentante du CICR évoque la manière dont les États, en particulier ceux voisins de l'Ukraine, ont généreusement trouvé des réponses pratiques afin d'aider les populations à être en sécurité. La même angoisse conduit les gens à fuir les conflits dans le monde entier, dans des endroits comme le Sahel, la région du lac Tchad ou le Moyen-Orient, et le CICR encourage les États à adopter des pratiques similaires pour les personnes qui fuient ces conflits.
154. La représentante de la Suisse s'est jointe à l'appel du CICR à respecter le DIH dans tout conflit, et notamment dans la situation entre l'Ukraine et la Russie. Elle affirme que les Parties aux conflits doivent assurer la protection des civils qui ne participent pas au conflit, respecter les règles de la guerre, et doivent assurer le respect des biens civils. La représentante appelle à la cessation des hostilités se déroulant à proximité et contre les sites nucléaires et rappelle la protection spéciale qui leur est accordée par le DIH. La représentante affirme être préoccupée par les rapports portant sur l'utilisation de bombes à sous-munitions et autres explosifs dans les zones peuplées. Elle rappelle que l'usage indiscriminé de la force est interdit et constitue une violation grave du DIH. Enfin, une question importante pour la délégation suisse, est celle de l'impact des sanctions sur les activités humanitaires et les membres de la délégation ont abordé cette question en étroite collaboration avec leur ministère de l'économie en charge des sanctions puisque le but des sanctions est de condamner et d'éviter la poursuite des violations du DIH en général sans limiter les actions humanitaires sur le terrain.
155. Le représentant de l'Irlande prend la parole pour informer les délégations que le comité national irlandais du DIH, réuni en décembre 2021, a également décidé de commencer à travailler sur un rapport volontaire sur la mise en œuvre nationale du DIH. Le représentant rappelle en outre le rôle de premier plan joué par l'Irlande dans le processus d'élaboration d'une déclaration sur l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, processus qui a repris après les retards causés par la pandémie. Le sujet est redevenu d'actualité en raison

du contexte politique actuel de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, mais il souligne le caractère général de la déclaration. L'Irlande envisage de tenir trois jours complets de consultations en personne à Genève du 6 au 8 avril 2022, en s'appuyant sur les travaux antérieurs sur le sujet.

7.4. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

156. La présidente rappelle au CAHDI l'existence du document CAHDI (2022) 5 prov présentant un résumé des développements relatifs à la Cour pénale internationale (CPI) et aux autres tribunaux pénaux internationaux depuis la dernière réunion du CAHDI. Elle invite les délégations à prendre la parole pour faire part de leurs commentaires sous ce point de l'ordre du jour.
157. Le représentant géorgien informe le CAHDI que le Procureur de la CPI a récemment ouvert une enquête sur les crimes présumés commis lors de l'agression de la Fédération de Russie contre la Géorgie en 2008. En mars 2022, le Procureur a annoncé une demande de mandats contre trois individus, portant sur la détention illégale, les mauvais traitements, la prise d'otages et le transfert illégal ultérieur de civils géorgiens. L'enquête vise également le rôle de généraux de premier plan des forces armées de la Fédération de Russie et du commandant adjoint des forces aériennes de l'époque, aujourd'hui décédé, qui aurait intentionnellement contribué à l'exécution de certains de ces crimes.
158. Le représentant des Pays-Bas fait état au CAHDI de travaux en cours en vue de la conclusion d'un traité de coopération internationale sur les poursuites nationales des crimes internationaux, initiés par la Belgique, la Slovénie, le Sénégal, la Mongolie et son pays. Il souligne la pertinence d'un tel instrument, notamment dans le contexte actuel, et informe les délégations qu'une troisième série de consultations informelles aura lieu au début du mois de juin.

7.5. Questions d'actualité relatives au droit international public

- ***Échange de vues sur le "Recours à la force en droit international public - le cas de l'Ukraine" avec des remarques introductives du Pr. Dapo Akande, l'École de gouvernement de Blavatnik, Université d'Oxford***

159. La présidente souhaite la bienvenue et présente au CAHDI M. Dapo Akande, Professeur de droit international public et membre de la Commission du Droit International.
160. Le Professeur Akande commence par exprimer sa solidarité avec le peuple ukrainien et son regret d'avoir à aborder avec le CAHDI la terrible situation qui se déroule en Ukraine. Il évoque ensuite les domaines spécifiques du droit international dans lesquels l'invasion de la Fédération de Russie et l'usage continu de la force en Ukraine entraînent des violations. Il déclare que cette invasion conduit à des violations de l'interdiction de l'usage de la force en droit international, de divers aspects du droit international humanitaire et peut également causer des violations en matière de droits de l'homme. Il note en outre que l'usage continu de la force par la Russie en Ukraine équivaut également à une violation de l'ordonnance de mesures conservatoires indiquée par la CIJ dans l'affaire introduite par l'Ukraine contre la Russie, sur le fondement de la Convention sur le génocide.²⁵
161. Le professeur Akande aborde ensuite les mesures prises par les États en réponse à l'usage illicite de la force par la Fédération de Russie. Il établit une distinction entre les mesures spécifiquement autorisées par les exceptions prévues au sein des régimes juridiques applicables, et les mesures relevant de la notion de « rétorsion » en droit international. Il souligne en outre les défis particuliers qui pourraient survenir dans le cadre des mesures de gels d'avoir, notamment en ce qui concerne leur compatibilité avec l'immunité des États, les obligations découlant des traités bilatéraux d'investissement applicables avec la Russie et les obligations en matière de droits de l'homme de l'État à l'origine de la mesure.
162. Le Professeur Akande souligne que dans le contexte de l'Ukraine, la Russie a manifestement violé des obligations internationales de nature *erga omnes*. Par conséquent, il développe ses

²⁵ CIJ, Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ([Ukraine c. Fédération de Russie](#)), Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 16 mars 2022

propos sur le droit des Etats tiers à prendre des contre-mesures en solidarité avec l'Etat lésé, auquel fait référence l'article 54 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Il encourage les Etats à reconnaître explicitement que les contre-mesures adoptées par les Etats tiers sont permises lorsque celles-ci sont prises en réponse aux violations des obligations de nature *erga omnes*.

163. Le professeur Akande conclut sa présentation en présentant brièvement les différents mécanismes qui pourraient permettre d'établir une responsabilité individuelle dans le contexte de l'agression de la Fédération de Russie en Ukraine. Il rappelle qu'une initiative visant à créer un tribunal spécial chargé de poursuivre le crime d'agression contre l'Ukraine a été lancée afin de remédier à l'absence de compétence de la CPI dans le cadre des circonstances en cause. Un tel tribunal pourrait être établi soit sur la base d'un traité entre l'Ukraine et un groupe d'autres États ou une organisation internationale, ou encore sous la forme d'un tribunal hybride établi par la loi ukrainienne avec le soutien pratique d'organisations internationales et d'États.
164. La présidente et les représentants remercient le professeur Akande pour son intervention exhaustive sur le sujet.
165. En réponse à une question relative à l'efficacité du droit international pour faire face et prévenir des agressions telles que celle qui ayant eu lieu en Ukraine, le Professeur Akande partage sa conviction selon laquelle les mesures prises par la communauté internationale en réponse à l'agression de la Fédération de Russie planteront le décor et montreront si oui ou non le droit international peut être efficace à l'avenir. Il souligne également l'importance de la détermination de la base juridique des actions prises dans ce contexte, afin de s'assurer que ces actions sont juridiquement généralisables dans d'autres circonstances futures suivant le même schéma.
166. Concernant la responsabilité individuelle dans le contexte de l'agression de la Fédération de Russie, le Professeur Akande rappelle que derrière la recherche de la responsabilité individuelle, il existe une fonction explicite consistant à renforcer la prohibition du crime d'agression en droit international, et visant également à permettre la mise en œuvre des actions en responsabilité.
167. Sur la question des contre-mesures prises par des tiers, le Professeur Akande note que les Etats ont largement recouru à de telles contre-mesures au cours des dernières années en réponse à des violations du droit international ayant un caractère *erga omnes*, et que les Etats n'ont jamais dénoncé ce comportement. Il les encourage donc à établir une *opinio juris* explicite en la matière puisque ces questions vont commencer à se poser devant de nombreuses cours et tribunaux.
168. Concernant l'interaction entre le potentiel futur tribunal spécial pour le crime d'agression et la CPI, le Professeur Akande estime que la CPI, pour des raisons pratiques et structurelles, ne sera jamais le seul acteur dans le domaine de la responsabilité. La CPI doit répondre à de nombreuses situations, pas seulement à la situation d'agression en Ukraine et, par conséquent, aura toujours une réponse limitée. En ce sens, les Etats devront toujours avoir recours à d'autres mécanismes afin de rechercher une responsabilité plus large, en complément du travail de la CPI.
169. En réponse à la question récurrente des immunités des chefs d'Etats, le Professeur Akande souligne que le crime d'agression ne vise pas seulement les individus disposant d'une immunité *ratione personae* et que par conséquent, l'immunité ne serait un obstacle qu'à l'égard d'un petit groupe d'individus et ne rendrait pas inutile, de ce fait, la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression. Il déclare que la Chambre d'appel de la CPI dans [l'affaire Al Bashir](#), ainsi que le TSSL dans [l'affaire Taylor](#), ont affirmé que les immunités ne peuvent être invoquées devant ces tribunaux internationaux et au regard de ce point de vue, il est important de créer le tribunal spécial en tant que tribunal international. Le Professeur Akande note en outre que, selon lui, il existe d'autres motifs permettant de neutraliser l'immunité à l'égard de la victime du crime d'agression, tels que le recours à l'auto-assistance ou à la légitime défense.
170. Répondant à la question de la compatibilité des amnisties avec le droit international, le Professeur Akande rappelle que l'article 53 du Statut de Rome permet au Procureur de la CPI, lorsqu'il évalue la justification d'une poursuite au regard des intérêts de la justice, de prendre

en compte les dispositions et les effets de mécanismes plus larges qui auraient pu être mis en place et que les amnisties peuvent de cette façon entrer en jeu.

171. Concernant la question des mandats d'arrêt *in absentia*, le Professeur Akande estime que le droit international permet à un État d'exercer sa compétence universelle et d'engager des poursuites à l'encontre d'un individu qui ne se trouve pas sur son territoire.
172. En réponse à la question de la légitimité des différentes options juridiques disponibles pour établir un tribunal spécial pour le crime d'agression, le Professeur Akande souligne que le seul fait que ces options soient établies sur la base d'un exercice de la compétence déléguée de l'Ukraine suffit à fournir une certaine légitimité puisque l'Ukraine est la victime du crime. Il rappelle également que cette question est avant tout politique et pratique et que plus le soutien multilatéral est conséquent, plus ces options juridiques auront de légitimité.
173. La présidente remercie le Professeur Akande pour ses réponses et les membres du CAHDI pour cet échange instructif.
174. De nombreuses délégations prennent la parole afin d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien, rappeler l'importance du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et manifester leur volonté d'apporter au pays toute l'assistance possible. Divers représentants soulignent également l'importance de mettre en place le plus grand nombre de moyens effectifs permettant d'enquêter sur les crimes commis dans ce contexte et de faire en sorte que leurs auteurs répondent de leurs actes, tant au niveau international que national, notamment par le biais de l'exercice de la compétence universelle. Les représentants de la Suède, de la Slovaquie et de la Lituanie notent que leurs pays ont engagé des enquêtes nationales afin d'obtenir des preuves auprès des victimes ou des témoins de crimes dans le contexte de l'agression en Ukraine. De nombreuses délégations conviennent qu'il est nécessaire d'agir conjointement dans le domaine de la responsabilité afin d'échanger efficacement les informations et les preuves entre États et avec les tribunaux internationaux. Le représentant de la Lituanie invite les États ayant engagé des enquêtes nationales à se joindre à l'équipe commune d'enquête afin de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine. Les représentants de la Suède, de la Lituanie et du Royaume-Uni affirment que leurs pays respectifs ont fourni à la CPI des ressources financières et humaines afin de soutenir son travail dans le cadre des crimes commis dans le contexte de l'agression armée contre le territoire de l'Ukraine, par ailleurs d'autres ont exprimé leur intention de faire de même.
175. La représentante ukrainienne exprime sa reconnaissance aux délégations présentes pour leur soutien et pour leurs nombreuses initiatives dans le domaine des sanctions. Elle appelle les délégations à travailler en étroite collaboration avec le MAE ukrainien afin d'informer le pays de toute nouvelle sanction envisagée et rappelle le rôle essentiel des MAE dans la mise en œuvre des principes du droit international et dans l'établissement des procédures liées aux sanctions et aux enquêtes pénales. La représentante souligne que, malgré les nombreux efforts de la communauté internationale, la crise humanitaire s'aggrave et prie donc instamment les délégations de poursuivre et d'intensifier leurs actions. Elle affirme en outre que son gouvernement continue à être pleinement opérationnel et a hiérarchisé ses travaux afin de se concentrer entièrement sur les activités essentielles dans le contexte de la guerre. La représentante déclare que, selon son pays, la manière la plus efficace d'enquêter sur les crimes dans ce contexte est de créer une équipe d'enquête conjointe, comme cela a été fait dans le cas de la chute du vol MH17. Elle encourage par conséquent les procureurs des États présents à être en contact étroit avec les procureurs ukrainiens et à conclure des protocoles d'accord afin de renforcer la coopération.

8. AUTRE

8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 62e réunion du CAHDI

176. Le CAHDI décide de tenir sa 63e réunion à Bucarest (Roumanie), les 22 et 23 septembre 2022. Le CAHDI charge la présidente de préparer, en temps utile, l'ordre du jour provisoire de cette réunion en coopération avec le Secrétariat.

8.2. Questions diverses

177. Aucune délégation ne souhaite prendre la parole au titre de ce point.

8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 61e réunion

178. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de sa 62e réunion, tel que figurant dans le document CAHDI (2022) 9, et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information.

179. Avant de clore la réunion, la présidente remercie tous les experts du CAHDI pour leur participation et leur coopération efficace au bon déroulement de la réunion hybride. Elle remercie également le Secrétariat du CAHDI et les interprètes pour leur aide précieuse dans la préparation et le bon déroulement de la réunion.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

Ms Inida METHOXHA - Remote

Director of International Law and Treaties
Ministry for Europe and Foreign Affairs
Blv "Gjergj Fishta" no.6
TIRANA 1100

ANDORRA / ANDORRE

Mme Cristina MOTA GOUVEIA - Présente

Directrice
Département des Affaires juridiques
internationales et des Ressources humaines
Ministère des Affaires étrangères
Govern d'Andorra Edifici Administratiu
C/ Prat de la Creu, 62-64
AD500 – ANDORRA LA VELLA

ARMENIA / ARMENIE

Mr Vahagn PILIPOSYAN - Present

Head of International Treaties and Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Vazgen Sargsyan 3,
Government House 2,
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY - Present

Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Elchin GULIYEV – Remote

First Secretary
International Law and Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs
Shikhali Gurbanov Str. 50
1 009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

M. Piet HEIRBAUT - présent

Directeur Général
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Sabrina HEYVAERT - présente

Directrice
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Laurence GRANDJEAN - Présente

Attaché
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Dag ĐUMRUKČIĆ - Remote

Head of Department for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Musala 2.
71000 SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV - Remote

Director
International Law and Law of the European Union
Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK - Present

Director General
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

Ms Petrunjela VRANKIC - Present

Attaché
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES - Remote

Attorney of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

Ms Maria KOURTI - Remote

Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Emil RUFFER - Present

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE
Tel: +420 224 183 153

DENMARK / DANEMARK

Mr David KENDAL - Remote

Senior Legal Adviser
Legal Service, Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

Mr Ulf MELGAARD - Present

Director
Legal Service, Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

Mr Christian Astrup SØRENSEN - Present

Legal Adviser
Legal Service, Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI - Present

Director General of Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Kaija SUVANTO - Present

Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Laivastokatu 22 B B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Tarja LÅNGSTRÖM - Present

Acting Director
Unit of Public International Law
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176

Ms Elina TÖLÖ - Remote

Legal Officer
Legal Service, Unit for EU and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 - P.O. Box 176
00 023 HELSINKI

Ms Laura PEURANIEMI - Remote

Legislative secretary
Legal Service, Unit for EU and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 - P.O. Box 176
00 023 HELSINKI

FRANCE

M. François ALABRUNE - Présent

Directeur des Affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

Mme Charlotte DANIEL-BARRAT - Présente

Conseillère juridique
Sous-direction du droit international public
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Irine BARTAIA - Remote

Director of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Chitadze Str. 4
0118 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Christophe EICK - Present

Legal Adviser
Director General for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Frank JARASCH - Present

Head of Division
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Thore NEUMANN - Present

Desk Officer
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mrs Zinovia STAVRIDIS - Present

Head of the Public International Law Section
Legal Department / Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.,
10671 ATHENES

Mrs Athina CHANAKI - Remote

Legal Counselor
Public International Law Section
Legal Department/Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.
10671 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Balázs MAGYAR - Present

Head of Unit
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Bem rkp. 47
1027 BUDAPEST

Mr Balazs Aron MRAVIK - Present

Legal Officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Medve str. 25-29.
1027 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Anna JOHANNSDOTTIR - Present

Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Raudararstigur 25
105 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr Declan SMYTH - Present

Acting Legal Adviser
The Department of Foreign Affairs
2 Clonmel St.,
DUBLIN 2, D02 WD63

Mr Niamh McCORMACK - Remote

Legal Intern
The Department of Foreign Affairs
2 Clonmel St.,
DUBLIN 2, D02 WD63

ITALY / ITALIE

Mr Stefano ZANINI - Present

Head of Service for Legal Affairs,
Diplomatic disputes and
International agreements
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Fabrizio COLACECI - Remote

Counselor, Coordinator for CAHDI
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Ms Luttine Ilenia BUIONI - Remote

Officer at the Office of the Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Kristine LICIS - Present

Legal Adviser
Government Agent before the ECHR
Ministry of Foreign Affairs
K.Valdemara street 3
LV-1395 RIGA

LIECHTENSTEIN

Ms Esther SCHINDLER - Remote

Deputy Director
Office for Foreign Affairs
Kirchstrasse 9
9490 VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Ingrida BACIULIENE - Present

Head of International Treaties Division
Law and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaižganto 2
01 511 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Alain GERMEAUX - Présent

Conseiller juridique
Ministère des Affaires étrangères et européennes
9 rue du Palais de Justice
L-1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Marilyn GRECH - Present

Junior Legal Officer
Legal Unit
Ministry for Foreign and European Affairs
331, Allied House, St Paul's Street
VLT 1211 VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLICQUE DE MOLDOVA

Ms Violeta AGRICI - Remote

Head of the International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs
and European Integration
80, 31 August 1989 Street.
MD-2012 CHIȘINĂU

MONACO

M. Xavier RAUSCHER - Remote

Administrateur juridique
Service du droit international, des droits de l'homme
et des libertés fondamentales
Direction des Affaires Juridiques
Stade Louis II-Entrée H1
Avenue des Castelans
98 000 MONACO

MONTENEGRO

Ms Milica VUKOVIĆ – Remote

Legal Advisor
Directorate for International Agreements in the
Ministry of Foreign Affairs

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Vincent DE GRAAF - Present

Legal Counsel
International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
Rijnstraat 8
2515 XP THE HAGUE

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

NORWAY / NORVÈGE

Mr Kristian JERVELL - Present

Director General
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
7. juni-plassen 1,
0251 OSLO

Mr Markus A.B. LAURANTZON - Present

Adviser,
Department for Legal Affairs, Section for Treaty
Law, Environmental Law and the Law of the Sea
Ministry of Foreign Affairs
7. juni-plassen 1,
0251 OSLO

Mr Helge SELAND - Present

Ambassador
The Norwegian Permanent Mission
to the Council of Europe
42 rue Schweighaeuser, STRASBOURG
Tel: +33 7 49 68 49 94
E-mail: helge.seland@mfa.no

POLAND / POLOGNE

Mr Konrad MARCINIAK - Present

Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Mr Łukasz KUŁAGA - Present

Chief expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

PORTUGAL

Mr Mateus KOWALSKI - Present

Director of the International Law Department,
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rilvas
1399-030 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN - Present

Chair of the CAHDI /Présidente du CAHDI
Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
14 Modrogan Street District 1
011826 BUCHAREST

Ms Laura STRESINA - Remote

Counsellor
International Law and EU Law Division
Ministry of Foreign Affairs
14 Modrogan Street District 1
011826 BUCHAREST

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

Mr Stefano PALMUCCI - Remote

Legal Expert
Department of Foreign Affairs
Palazzo Begni, Contrada Omerelli
No 31 - 47890 SAN MARINO

SERBIA / SERBIE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Peter KLANDUCH – Present

Legal Adviser
Director of the International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Hlboka cesta 2,
83336 BRATISLAVA

Ms Michaela PANISOVA LEZAKOVA – Remote

JUDr
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Hlboka cesta 2,
83336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Dr. Marko RAKOVEC - Present

Director-General
Directorate for International Law
and Protection of Interests
Ministry of Foreign Affairs
Prešernova cesta 25
1000 LJUBLJANA

Ms Mateja ŠTRUMELJ PISKUR - Present

Head of the International Law Department
Directorate for International Law
and Protection of Interests
Ministry of Foreign Affairs
Prešernova cesta 25
1000 LJUBLJANA

Ms Tjasa TANKO - Present

Special Assistant to the Legal Advisor
International Law Department
Directorate for International Law
and Protection of Interests
Ministry of Foreign Affairs
Prešernova cesta 25
1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Santiago RIPOL CARULLA - Present

Head of the International Legal Office
Ministry of Foreign Affairs
Plaza de la Provincia, 1
28 071 MADRID

M. Maximiliano BERNAD Y ÁLVAREZ DE EULATE - Present

Professeur émérite droit international public et
relations internationales - Université de Saragosse
Président du "Real Instituto de Estudios Europeos"
Coso, 32, 2º Of.
50 004 SARAGOSSE

SWEDEN / SUEDE

Mr Carl Magnus NESSER - Present

Director-General for Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs
103 39 STOCKHOLM

Mr Pär ERIKSSON - Present

Deputy Director
Department for International Law,
Human Rights and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs
103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Corinne CICERON BÜHLER - Present

Ambassadeur, Directrice
Direction du droit international public
Département fédéral des affaires étrangères
Kochergasse 10
3 003 BERN

TÜRKIYE

Mr Mustafa KAPUCU - Present

Ambassador
Director General
Head of the Directorate General of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
06 100 BALGAT/ ANKARA

UKRAINE

Ms Oksana ZOLOTARYOVA - Present

Director-General
Directorate General for International Law
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
1 Mykhailivska Square
01018 KYIV

Mr Mykola GNATOVSKYY - Present

Adviser to the Minister for Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
1 Mykhailivska Square
01018 KYIV

Mr Anton KORYNEVYCH – Present

Permanent Representative
of the President of Ukraine
in the Autonomous Republic of Crimea

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Andrew MURDOCH - Present

Acting Legal Adviser
Foreign, Commonwealth and Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

Mr Peter ARCHER - Present

Assistant Legal Adviser
Foreign, Commonwealth and Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Mr Lucio GUSSETTI - Present

Director
Legal Service
European Commission
200, Rue de la Loi 200
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Mihaela CARPUS CARCEA - Present

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Ms Marie-Cécile CADILHAC - Present

Legal Advisor in the Legal Service
Council of the European Union
Council Legal Service Directorate
JUR 3 (External Relations)
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS

Ms Petra MAHNIČ - Present

Legal Adviser
Council of the European Union
Council Legal Service Directorate
JUR 3 (External Relations)
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS

EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE / SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE (EEAS)

Mr Frank HOFFMEISTER - Present

Legal Adviser
Head of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

Mr Stephan MARQUARDT - Present

Legal Adviser
Deputy Head of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Alan KESSEL - Present

Assistant Deputy Minister of Legal Affairs
Legal Adviser
Global Affairs Canada
Lester B. Pearson building
125 Sussex Drive
C7-223 OTTAWA
Ontario K1A 0G2

Ms Angela VEZEY - Remote

Office of the Legal Adviser
and ADM Legal Affairs
Global Affairs Canada
Lester B. Pearson building
125 Sussex Drive
C7-223 OTTAWA
Ontario K1A 0G2

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Mgr Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA - Remote
Official

Secretariat of State Section
for the Relations with States
00120 Vatican City

JAPAN / JAPON

Mr Hiroyuki NAMAZU - Remote

Director-General / Legal Adviser
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
100-8919 TOKYO

Mr Tomohiro MIKANAGI - Present

Deputy Director-General / Deputy Legal Adviser
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8919 TOKYO

Ms Yuka MORISHITA - Remote

Assistant Director
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8919 TOKYO

Mr Masatsugu ODAIRA - Remote

Director / Assistant Legal Adviser
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
100-8919 TOKYO

Mr Hiroyuki KANEKO - Remote

Principal Deputy-Director
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
100-8919 TOKYO

Mr Hikaru IWAKI - Present

Consul – Attorney
Deputy to the Permanent Observer of Japan
to the Council of Europe
Consulate General of Japan in Strasbourg
"Bureaux Europe" - 20, place des Halles
67000 STRASBOURG

**REPUBLIC OF KOREA /
REPUBLIQUE DE COREE**

Mr Zha Hyoung RHEE - Remote

Director-General for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
03172 SEOUL

Ms So Hyun JUNG - Remote

Second Secretary
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
03172 SEOUL

Ms Jandi KIM - Remote

First Secretary
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
03172 SEOUL

Ms Yi Min JIN - Remote

First Secretary
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
03172 SEOUL

Mr Cho Seong HYEON - Remote

Second Secretary
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
03172 SEOUL

Ms Song Mi YOUNG - Remote

First Secretary
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
03172 SEOUL

Mr Yoo JIN - Remote

Second Secretary
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs,
60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
03172 SEOUL

Mme Eungjung LEE - Remote

Deuxième Secrétaire
Ambassade de la République de Corée en France
125 Rue de Grenelle
75007 PARIS

MEXICO / MEXIQUE

M. Juan Manuel GOMEZ ROBLEDO - Présent

Ambassadeur
Secrétariat des Relations Extérieures du Mexique
5 Bd. du Président Edwards
67000 STRASBOURG
Tel: +52 36 86 53 03

**Mme Maria Noemi HERNANDEZ TELLEZ -
Présente**

Observateur Permanent adjoint du Mexique
auprès du Conseil de l'Europe
Chargée d'Affaires *a.i.*
Représentation Permanente du Mexique auprès
du Conseil de l'Europe
5 Bd. du Président Edwards
67000 STRASBOURG

Mme Eva PIZANO - Présente

Première Secrétaire
Représentation Permanente du Mexique auprès
du Conseil de l'Europe
5 Bd. du Président Edwards
67000 STRASBOURG

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS
D'AMERIQUE**

Mr Richard VISEK - Present

Acting Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Sabeena RAJPAL - Present

Acting Assistant Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Danielle POLEBAUM - Present

Special Assistant to the Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Amy STERN - Present

Legal Adviser
United States Mission to the European Union
Rue Zinner, 13
1000 Brussels

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Matthew NEUHAUS - Remote

Ambassador
Australian Embassy to the Netherlands
Carnegielaan 4
2517 KH THE HAGUE

ISRAEL / ISRAËL

Ms Tamar KAPLAN TOURGEMAN - Present

Principal Deputy Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
JERUSALEM

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

Ms Céline FOLSCHÉ – Remote

Senior Legal Adviser
General Legal Affairs Division
2 rue André Pascal
75775 PARIS

Mme Diane GIRARD – Remote

Conseillère juridique
General Legal Affairs Division
2 rue André Pascal
75775 PARIS

Mme Camille VILLENEUVE – Remote

Conseillère juridique
General Legal Affairs Division
2 rue André Pascal
75775 PARIS

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION**

**EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

Ms Sofia INTOUDI – Remote

Legal Adviser
CERN
Esplanade des Particules - Meyrin
CH 1211 GENEVA 23

Mr Arthur NGUYEN DAO – Remote

Legal Adviser
CERN
Esplanade des Particules - Meyrin
CH 1211 GENEVA 23

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE
LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

Mr Brody WARREN - Remote

Attaché to the Secretary General
Churchillplein 6B,
2517JW Den Haag

INTERPOL

Ms Andrea STEWARD - Remote

Senior Counsel
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Ms Tonia GILLETT - Remote

Counsel
Senior Counsel
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Ms Stela LIPCAN - Remote

Litigation Paralegal
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Mr John SWORDS - present

Legal Adviser
Office of Legal Affairs Divisio
NATO HQ Boulevard Léopold III
1110 BRUXELLES, BELGIUM

Mr David LEMETAYER present

Assistant Legal Adviser
NATO HQ Boulevard Léopold III
1000 BRUXELLES, BELGIUM

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX-ROUGE (CICR)**

Dr Cordula DROEGE - present

Chief Legal Officer, Head of Legal Division
19 Avenue de la Paix
1263 GENEVA, SWITZERLAND

Ms Julie TENENBAUM - present

Regional Legal Adviser
ICRC, 10Bis Passage d'Enfer
75014 PARIS, FRANCE

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

Ms Camille COPIGLIA - remote

Intern
Office of Legal Affairs / OSCE
1010 – VIENNA, AUSTRIA

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE
CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET
D'AFRIQUE (AALCO)**

Mr Kamalinne PINITPUVADOL – Remote

Secretary-General
29-C, Rizal Marg, Diplomatic Enclave,
Chanakyapuri,
110021 NEW DELHI

Mr Jun YAMADA – Remote

Deputy Secretary-General
29-C, Rizal Marg, Diplomatic Enclave,
Chanakyapuri,
110021 NEW DELHI

Dr Ali GARSHASBI – Remote

Deputy Secretary-General
29-C, Rizal Marg, Diplomatic Enclave,
Chanakyapuri,
110021 NEW DELHI

SPECIAL GUEST / INVITE SPECIAL

Pr. Dapo AKANDE

Co-Director of the Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict (ELAC),
Blavatnik School of Government
University of Oxford
120 Walton Street
OX2 6GG OXFORD, UNITED KINGDOM

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW
/ DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Ana GOMEZ

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHD* / Head of the Public International Law Division and Treaty Office
Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene SUOMINEN

Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Antoine KARLE

Junior Lawyer – *Jeune juriste*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Isabelle KOENIG

Administrative Assistant / *Assistante administrative*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Charlotte LINDON

Trainee International Law
Stagiaire Droit international
Public International Law Division

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mme Lucie DE BURLET
Mme Corinne McGEORGE
Mme Chloé CHENETIER
M. Jean-Jacques PEDUSSAUD

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ouverture de la réunion par la présidente du CAHDI, Mme Alina OROSAN
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du rapport de la 61^e réunion
- 1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - *Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public*

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU POUR CAHDI

- 2.1. Mandat du CAHDI
- 2.2. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

- 3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie
- 3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
- 3.3. Immunités des missions spéciales
- 3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger
- 3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales
- 3.6. Organisations et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- 3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

- 4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point
- 4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COURT EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 5.1. Adhésion de l'UE à la CEDH - aspects de droit international
- 5.2. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
- 5.3. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

6. DROIT DES TRAITÉS

- 6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités
 - *Échanges de vues sur les conséquences de la suspension/retrait/expulsion d'un Etat membre du Conseil de l'Europe sur les plans statutaire et conventionnel*
 - *Échanges de vues sur les accords juridiquement non contraignants en droit international*
 - *Échanges de vues sur les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement*

- *Déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'État auteur de la déclaration et un autre État partie au traité à l'égard duquel la déclaration est formulée*
- 6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 7.1. Règlement pacifique des différends
- 7.2. Les travaux de la Commission du droit international
- 7.3. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
- 7.4. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux
- 7.5. Questions d'actualité relatives au droit international public
 - *Échange de vues sur le "Recours à la force en droit international public - le cas de l'Ukraine" avec des remarques introductives du Pr. Dapo Akande, l'École de gouvernement de Blavatnik, Université d'Oxford*

8. AUTRE

- 8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 623e réunion du CAHDI : Bucarest (Roumanie), 22-23 septembre 2022
- 8.2. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 62^e réunion

ANNEXE III

(anglais uniquement)

Prof. Dapo AKANDE
Blavatnik School of Government
Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict
University of Oxford

USE OF FORCE UNDER PUBLIC INTERNATIONAL LAW - THE CASE OF UKRAINE -

*62nd meeting of the
Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI)
on 25 March 2022 in Strasbourg, France*

1. Thank you very much, Madam Chair. It is an honour to be here to speak to members of the CAHDI and to contribute to your discussions. Typically, I would have said that it is a pleasure and an honour to be here, but of course, the circumstances in which we are meeting are extremely difficult and the topic that we will be discussing is one which we would rather not be speaking about. My heart goes out in solidarity to the people of Ukraine and to the Ukrainian delegation here in the room. I was asked to speak about the use of force under public international law in the case of Ukraine and on the range of related issues. I expect that your discussions will be somewhat wide-ranging, but of course, I can only cover a limited set of those issues. Russia's invasion and ongoing use of force in Ukraine constitutes a violation of international law yet it is probably useful to begin by setting out the particular areas of international law where we have seen violations. There have been violations of at least five areas of public international law.
2. First of all, this invasion constitutes a violation of the prohibition on the use of force contained in the UN Charter and in customary international law. The UN General Assembly, in the resolution that it adopted on 2 March 2022 by an overwhelming number of affirmative votes, characterised Russia's conduct as an "aggression by the Russian Federation against Ukraine in violation of Article 2, paragraph 4, of the Charter".²⁶
3. Second, from what we are seeing, the conduct of hostilities by Russian forces appears to involve violations of various aspects of international humanitarian law and I will pick up on two of those areas. In particular, we have seen multiple reports of Russian forces directing attacks on civilian objects in breach of Additional Protocol I to the Geneva Conventions. At the very least, we have seen attacks which breach the prohibition of indiscriminate attacks in the sense that they are not directed at a specific military objective, or they employ a method/means of combat which cannot be directed at a specific military objective. The other aspect of international humanitarian law that I wanted to concentrate on deals with what we are seeing in places like Mariupol which seems to be a return to siege warfare and a denial

²⁶ UNGA, 'Aggression against Ukraine', A/RES/ES-11/1, resolution adopted on 2 March 2022, at, para. 2.

of humanitarian access which appears to be in breach of the law relating to humanitarian relief operations in situations of armed conflict.

4. The rules of international humanitarian law, with respect to humanitarian relief operations, provide that if civilians are inadequately provided with essential supplies, such as food, water, medical supplies, offers may be made to conduct relief operations that are exclusively humanitarian and impartial in character. Where such offers are made, Additional Protocol I, which, of course, applies to the conflict in question, provides that such humanitarian relief operations shall be carried out with the consent of the relevant party. However, international humanitarian law also provides that such consent shall not be arbitrarily or unlawfully withheld.
5. The third area where we have seen violations relates to the individual who commits acts that amount to violations of international humanitarian law. To the extent that these individuals do so with the requisite state of mind, then these acts would also constitute international crimes for which those individuals would bear individual criminal responsibility.
6. Fourthly, the acts of Russian forces in Ukraine may amount to violations of human rights law by the Russian Federation. The International Court of Justice held in the Israeli Wall in Palestine advisory opinion that the protections that are offered by human rights conventions do not cease to apply in case of armed conflict.²⁷ Of course, it is well known that in the case of particular human rights treaties, such as the European Convention on Human Rights and also the International Covenant on Civil and Political Rights, whether the state has obligations outside of its own territory will depend on whether victims fall within the jurisdiction of that state within the meaning of the particular provisions of those treaties.
7. Fifthly, Russia's continuing use of force in Ukraine amounts to a violation of the provisional measures order indicated by the International Court of Justice on 16 March 2022, in the case brought by Ukraine against Russia under the Genocide Convention. The International Court of Justice held that "the Russian Federation shall immediately suspend the military operations that it commenced on 24 February 2022 in the territory of Ukraine".²⁸ The Court also stated that "the Russian Federation, shall ensure that any military or irregular armed units which may be directed or supported by it, as well as any organisations and persons which may be subject to its control or direction, take no steps in furtherance of the military operations referred to in point 1".²⁹ The International Court of Justice has made clear that provisional measures order that it indicates are binding, and thus, Russia has a legal obligation to comply with the ICJ's order.
8. The question that then follows is what are the legal consequences of this illegality? I would like to focus on two issues, one, the legal consequences for others, and the second, the legal consequences for those who are themselves perpetrating these violations of international law.
9. First, I would like to discuss the consequences for other States, in terms of how other States may react to this illegality. Many States have been taking measures to respond, and the

²⁷ ICJ, Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion of 9 July 2002, I.C.J. Reports 2004, p. 136, at para. 106.

²⁸ ICJ, Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Aggression (Ukraine v. Russian Federation), Order of 16 March 2022, Request for the indication of provisional measures, at para. 86(1).

²⁹ *Ibid.*, para. 86(2).

question that arises relates to the legal basis for such reactions. The second question that I would like to address are the consequences for those individuals who are involved in these violations of international law. How may individuals be held responsible for violations of international criminal law?

10. Many of your states have taken a variety of measures to react to Russia's unlawful use of force, measures including freezing of assets of the Russian state, including those of the Russian Central Bank, freezing of assets of Russian nationals or entities who have a connection with the Russian government, the closure of airspace, trade restrictions and other measures. Now, in some cases, the measures in question fall within what we would characterise as "retortions" under international law. In that sense, while the measures are in response to violations of international law, the measures are not in breach of any legal obligation by the state that is taking the measure. While some of these measures may be unfriendly acts, they are acts which the state concerned has a legal right to take. This may be the case, for example, for travel bans because States do not, as a general matter, have an obligation to allow foreign nationals entry to their territory.
11. Other measures, however, may be specifically allowed by the relevant rules of the applicable legal regime, including applicable treaty rules. So it may be that the relevant treaty rules provide an exception to an otherwise applicable obligation. For example, with respect to trade obligations under the World Trade Organization Agreement, and in particular the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), it may be possible to rely on the security exception that we see in the GATT. For instance, Article 21 of the GATT allows contracting parties to take action which they consider necessary for the protection of essential security interests in time of war or other emergency and international relations. In this second category, we have acts which would otherwise be in breach of an applicable legal rule, but they are specifically permitted by an exception to be found in that legal regime.
12. Third, it may be that some of these measures rely on the suspension of the relevant treaty and that suspension of treaty obligations, and in particular cases, may be in accordance with the relevant provisions of the treaty concerned. These are cases where you find the legal basis within the regime, the applicable treaty or other legal regime.
13. Fourth, there may be cases where the measures being taken in response to the Russian aggression, on their face, are in breach of applicable legal rules, and there is not a relevant exception within the particular legal regime that would apply.
14. With respect to asset freezes in particular, a number of questions might arise. First of all, to what extent is the freezing of the assets of the Russian state consistent with the regime of state immunity, in particular, are measures of constraint on the property of a foreign state caught by rules regarding immunity from execution?. Second, to what extent are measures taken either against the Russian state or Russian nationals consistent with the customary international law minimum standard which a state is required to accord to foreign owned property? Third, to what extent are measures that are taken against Russian nationals consistent with obligations under applicable bilateral investment treaties with Russia, including the provisions on expropriation and fair and equitable treatment? A fourth question would be, to what extent are the manners in which the measures have been taken consistent with the relevant human rights obligations of the state that is taking the measure. In particular for European states, to what extent are they consistent with the provisions of the ECHR and, in that regard, a particular consideration needs to be given to at least four rights in particular:

the right to peaceful enjoyment of possessions under Article 1 of Protocol 1, the right to respect for one's home (Article 8), the right to a fair hearing (Article 6, paragraph 1) and the right to enjoy other ECHR rights without discrimination (Article 14).

15. These are a range of questions that one has to consider in order to see whether the measures are consistent with the rules in that regime, and if not, to what extent they may be justified under general international law. In respect of each of the foregoing questions, one may be able to determine that there is no breach of the relevant rule, and that determination of the absence of breach may be made with greater or less ease depending on the measure in question.
16. For human rights obligations previously mentioned, the fact that these rights in question are not absolute rights and the fact that the measures are taken in pursuance of a legitimate aim would make it more likely that the measures will be in conformity with the obligations of the state. Of course, these measures have to be proportional to the aim, but the gravity of the breach in question is likely to mean that it is easier to satisfy that proportionality requirement.
17. As we are speaking about human rights obligations and also about obligations relating to the protection of the interest of foreign nationals, there is a possibility of claims by individuals. On the one hand, these can be claims raising human rights issues in domestic courts or here in Strasbourg at the European Court of Human Rights, or, on the other hand, claims being brought under the relevant bilateral investment treaties (BITs). Whether the measures are consistent with the BITs, will depend on whether they fulfil rules of expropriation and obligations relating to fair and equitable treatment, but also whether for particular treaties, you can find an exception that covers the measures within those treaties.
18. Even if some of these measures are, on their face, in breach of otherwise applicable rules, it may be open to states taking these measures to rely on the fact that these measures are taken in response to Russia's violation of international law. In other words, the state may be able to rely on countermeasures as a justification for its own actions. Of course, to rely on countermeasures, a number of procedural and substantive conditions have to be fulfilled. A condition that needs to be pointed out is that a countermeasure cannot be used to justify infringement of fundamental rights. Thus, in relation to the obligations that I spoke about earlier, it is possible to justify those measures by referencing countermeasures in the investments and immunities context, but not in the human rights context.
19. It is clear that Russia's breaches of international law are breaches of obligations *erga omnes*, obligations owed to the international community as a whole and not simply breaches with respect to Ukraine. The critical issue with regards to countermeasures here is whether third states that are not directly injured by an unlawful act can take them in solidarity with the directly injured state, in this case Ukraine. The ILC in its Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts was very cautious in the approach that it took back in 2001. Article 54 of the Draft Articles speaks of the right of any state to take lawful measures against the responsible state to ensure cessation of the breach or reparation in the interests of the injured state. That reference to lawful measures was precisely to avoid making a judgement as to whether countermeasures were permissible when taken by third states not directly injured. At that time, the ILC referred to the embryonic state practice in this regard.
20. However, since the ILC articles were finalised in 2001, there has been a significant increase in the practice of third states taking measures in response to violations of obligations *erga*

omnes. It seems to me that the time has now come to end that debate and to acknowledge that third party countermeasures are indeed permissible in response to violations of obligations *erga omnes*. It is also probably time for states to start stating this explicitly, because, as I indicated, there is a possibility, perhaps even a likelihood, that some of these issues will come before international tribunals with respect to claims made by individuals. Those tribunals will need to make a judgement as to whether or not it is possible to rely on the general law of state responsibility in order to justify measures that are not necessarily consistent with the treaty regime that they are considering.

21. I will now come to the issue of accountability for international crimes, more precisely the consequences for individuals who are engaged in acts which violate international criminal law. I will try to briefly outline at least some of the issues. As already indicated, the acts we are seeing are not just violations of international law by the state, but they also entail individual criminal responsibility for individuals. The first issue that arises here is, what are the options for holding individuals to account? What mechanisms/tribunals may deal with this question of individual accountability? The second, but interrelated, issue is what crimes may individuals be held criminally responsible for?
22. With respect to the mechanism for establishing accountability under international criminal law, we have three possibilities. First of all, there is the possibility of prosecution before an international tribunal and in this regard, we have the International Criminal Court (ICC). We have seen a referral by a very large group of states to the ICC with the ICC prosecutor opening an investigation. The second possibility is that of prosecution in the domestic courts of Ukraine as and when they are able to exercise such jurisdiction. Then a third possibility is the prospect of prosecutions in foreign domestic courts, in the exercise of universal jurisdiction. A number of states have already opened investigations, and here I think it is important to recall that the grave breaches provisions of the Geneva Conventions do not just provide a right to exercise universal jurisdiction, but in some cases, they actually impose an obligation to do so.
23. The other issue is the issue of the crimes for which individuals may be held accountable. The jurisdiction of the ICC extends to war crimes, crimes against humanity, genocide and the crime of aggression. However, with respect to Russia's use of force in Ukraine there is a gap. While the Rome Statute, as amended in Kampala, provides for ICC jurisdiction over the crime of aggression, the ICC cannot exercise jurisdiction over the crime of aggression in this situation. There are two reasons for this. The first is that under the Kampala amendments to the Rome Statute, for the ICC to exercise jurisdiction over the crime of aggression, the state that is engaged in aggression must be a state party. Of course, the Russian Federation is not a state party to the Rome statute. The second reason for the absence of ICC jurisdiction over the crime of aggression is that, while the UN Security Council can refer the crime of aggression to the ICC, even with respect to a non-state party, that is clearly not going to happen in this situation.
24. In sum, the ICC is not able to exercise jurisdiction over the crime of aggression. There has been an initiative to create a special tribunal to prosecute the crime of aggression against Ukraine. I suppose the first question that is worth thinking about is why it is important to seek investigation and prosecution of the crime of aggression in this situation. It might be useful to go back to what the Nuremberg Military Tribunals Nuremberg Tribunal said about the crime of aggression or what was at that time called "crime against peace". The Nuremberg Tribunal

spoke about the crime of aggression as being the supreme international crime since it contains within itself the accumulated evil of the whole.

25. We have spoken about the violations of IHL that are occurring in Ukraine, but even if the entire operations were conducted consistently with IHL, the level of suffering that we have seen is tremendous, and that arises principally because of the waging of an aggressive war. That is one reason for trying to fill that gap. The second reason to do so is because of the practical difficulties that sometimes occur with respect to proving the responsibility of senior leaders for war crimes, violations of IHL, in particular situations. To establish individual criminal responsibility, there is a need to tie those individual situations to decisions and/or lack of decisions that are made by the particular individual.
26. The higher the rank and the greater the distance of the person concerned from the acts under consideration, the more difficult is it typically to establish that responsibility. If we look at the record of the ICC over the last 20 years we see the difficulties that the ICC has had with establishing responsibility of senior leaders for the commission of war crimes. We have probably seen nearly as many acquittals as we have seen convictions. Aggression, of course, is a leadership crime but, although it is a leadership crime, it is not just restricted to one or two people. In this particular case, it is probably easier, in terms of proof, to establish responsibility with respect to the waging of an aggressive war, then it might be for establishing responsibility for individual violations of IHL, which is what you would need in order to prove war crimes.
27. Concerning the initiative to establish a special tribunal for the crime of aggression one question is, how might such a tribunal be established? There are a range of options which might be looked at. One option is to establish a tribunal by treaty between Ukraine and a group of other states. You establish an international tribunal which is created by treaty, but it is an interstate treaty between states. In one sense similar to the model that we had for Nuremberg.
28. A second possibility would be to have a treaty which is between Ukraine and an international organisation establishing an international tribunal. It could be a treaty between Ukraine and the UN, possibly between Ukraine and a more limited international organisation, the EU or some other international organisation. We have a number of models for that as well, we have got the Special Court for Sierra Leone, which was established on this basis, and, the Special Tribunal for Lebanon. Although the latter was established by a UN Security Council Resolution the original idea behind was a cooperation between Lebanon and the UN.
29. A third model is that you can have a tribunal, a hybrid tribunal, established by Ukrainian law but with the support of international organisations and states through some kind of arrangement whereby the international organisation or states provide practical, financial or other support to the tribunal. Maybe something similar to what we have seen with the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia or perhaps something more similar to the Kosovo Specialist Chambers.
30. Final thing for now, and then we can open the floor for a discussion: the legal basis for the establishment of such a tribunal with respect to the crime of aggression. I think views differ to what the legal basis might be, but again, there is a range of options. Some people speak about a pooling of domestic universal jurisdiction with respect to the crime of aggression and

not everybody accepts that there is universal jurisdiction for the crime of aggression. But a number of people have taken that view.

31. Second possibility is a delegation of Ukrainian territorial jurisdiction. I think it is well accepted that the state against which the crime of aggression has been committed on and on whose territory the crime of aggression has been committed has territorial jurisdiction with respect to the prosecution of those crimes which it can either exercise or could, in particular cases, delegate to an international tribunal. So that is another possibility for the establishment of such a tribunal. As I said at the beginning, I am sure that there is a wide range of issues that one might discuss with respect to the use of force against Ukraine. I have tried to focus on specific issues, and I am sure there will be others that colleagues might want to raise. Thank you very much Madam Chair.